VENDREDI 1er MARS 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5265

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1842.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; surcharge; interligne; faux plan du cadastre. — Garde nationale; récidive. — Arrêté municipal; voitures stationnant sur la voie publique. — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse; fuite et arrestation en pays étranger. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Empoisonnement; tentative d'empoisonnement par un fils sur la personne de son père.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Seine-Inférieure (Havre) : Rupture en mer du paquebot à vapeur en fer *le Elberfeldt*. — Aube : Inondations. — *Paris.* Restitution de 2,000 francs; serment déféré. — Accident; responsabilité. — Plainte en diffamation. — Vol par un remplaçant. — Détention de munitions de guerre. — Une mauvaise mère. — Une visite de porteur d'eau.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1842.

COUR DE CASSATION. — COURS ROYALES.

M. le garde-des-sceaux vient de publier le compte-rendu de la justice civile et commerciale pendant l'année 1842. Nous reproduisons aujourd'hui la première partie de cet important document.

Le compte-rendu de 1842 est sur le même plan que celui de l'année précédente; il est divisé en six parties, dont chacune correspond à l'une des juridictions que comprend notre organisation judiciaire : 1° la Cour de cassation; 2° les Cours royales : 3° les Tribunaux de première instance; 4° les Tribunaux de commerce; 5° les justices de paix; 6° les conseils de prudhommes. Il est terminé par un appendice contenant divers renseignemens sur les dispenses d'âge, d'alliance ou de parenté pour mariage, ainsi que sur les nominations de magistrats et d'officiers ministériels.

Ce compte-rendu présente une importante amélioration. Les jugemens rendus par les Tribunaux de première instance ont été classés par ordre de matières, comme le sont, depuis longtemps, les arrêts de la Cour de cassation et ceux des Cours royales. Ce n'est sans doute encore qu'un essai fort imparfait; mais cette classification méthodique de toutes les décisions en matière civile, qui précédemment n'étaient indiquées que sous le rapport du nombre, devenant chaque année plus complète et plus exacte, permettra par la suite d'apprécier, suivant leur importance réelle, les travaux de chaque juridiction, et fournira en même temps au législateur de sûrs et utiles enseignemens.

COUR DE CASSATION.

Les travaux de la Cour de cassation sont exposés dans la première partie du compte. Ils sont considérés en eux-mêmes, et dans leurs rapports, d'une part, avec la législation, de l'autre, avec les Cours et les Tribunaux dont les décisions ont donné lieu à des pourvois. Il a été formé 589 pourvois en matière civile et commerciale : c'est, à 7 près en plus, le même nombre qu'en 1841. On doit compter, en outre, 9 demandes en règlement de juges, et 3 réquisitoires tendant à annulation de décisions pour excès de pouvoir.

Parmi les 589 pourvois, 408 étaient dirigés contre des arrêts rendus par les Cours royales du continent; 18 contre des arrêts émanés des Cours royales des colonies; 128 contre des jugemens de Tribunaux civils de première instance; 11 contre des jugemens de Tribunaux de commerce; 2 contre des jugemens d'un Tribunal de paix et d'un Conseil de prud'hommes; 22 enfin contre des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces derniers pourvois ont été portés directement devant la chambre civile, qui doit seule en connaître, conformément aux articles 20 et 42 de la loi du 7 juillet 1833.

Ce sont toujours des arrêts de Cours royales qui sont le plus fréquemment déférés à la Cour de cassation, ce qu'expliquent suffisamment l'importance des intérêts sur lesquels ces Cours sont appelées à statuer en dernier ressort, et la gravité des questions de droit qui leur sont soumises.

Le rapport des 408 pourvois formés en 1842 contre des arrêts des Cours royales du continent est au nombre total des arrêts rendus par ces Cours, durant la même année, de 44 sur 1,000; il était, en 1840, de 43; en 1841 de 49 sur 1,000.

Le nombre des arrêts attaqués varie beaucoup d'une Cour royale à l'autre. Il s'élève à 86, 85, 81 et 80 sur 1,000 pour les Cours de Rouen, d'Aix, de Douai et d'Orléans, et s'abaisse jusqu'à 4, 18, 20 et 26 sur 1,000 pour les Cours de Bastia, de Riom, de Besançon et d'Agen. Pour la Cour royale de Paris, ce rapport est de 45 sur 1,000, presque le même que celui de toutes les Cours prises ensemble. Deux des Cours royales signalées pour le grand nombre de pourvois dirigés contre leurs arrêts en 1842 avaient dû l'être déjà en 1841 : ce sont celles d'Orléans et de Rouen.

Les 128 pourvois formés contre des jugemens des Tribunaux civils de première instance sont aux 39,874 jugemens rendus par ces Tribunaux en dernier ressort, dans le rapport de 3 sur 1,000, et de 1 1/2 sur 1,000 si on les compare au nombre total de leurs jugemens.

La chambre des requêtes était restée saisie, le 31 décembre 1841, de 711 pourvois; en les réunissant aux 567 portés devant elle en 1842, on a un total de 1,278 affaires. 512 ont été réglées dans l'année par un nombre égal d'arrêts, et 64 autres ont disparu du rôle par suite du désistement des parties. Le nombre des pourvois restant à juger le 31 décembre 1842 était de 702.

Les 512 arrêts prononcés pendant l'année par la chambre des requêtes se divisent en 312 arrêts de rejet (61 sur 100), et 200 arrêts d'admission (39 sur 100). La même chambre a annulé trois délibérations pour excès de pouvoir : une de Cour royale et deux de Tribunaux de commerce. Elle a rendu, en outre, quatre arrêts préparatoires sur des demandes en règlement de juges.

La chambre civile, déjà saisie, le 1er janvier 1842, de 301 pourvois qui restaient à juger les années précédentes, en a reçu 222 nouveaux pendant l'année : 200 admis par la chambre des requêtes, et 22 qui n'ont pas dû être soumis à l'examen préalable de cette dernière chambre, parce qu'ils étaient relatifs à des décisions rendues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le total des affaires à juger par la chambre civile, en 1842, s'élevait ainsi à 523. Elle en a terminé 201 par des arrêts définitifs, dont 84 de rejet (42 sur 100), et 117 de cassation (58 sur 100).

En résumé, les deux chambres de la Cour de cassation qui jugent en matière civile et commerciale ont statué définitivement, en 1842, sur 513 pourvois. 396 ont été rejetés : 312 par la chambre des requêtes, et 84 par la chambre civile, après un nouvel examen de l'affaire. 117 seulement ont été suivis de la cassation des décisions attaquées : c'est 23 sur 100. La proportion était de 0,27 en 1841, et de 0,31 en 1840.

Les pourvois dirigés contre des jugemens de Tribunaux de première instance sont plus souvent suivis de cassation que ceux qui sont formés contre des arrêts de Cours royales. La proportion a été, en 1842, de 44 sur 100 pour les premiers, et de 16 sur 100 seulement pour les seconds. Cette différence tient à ce que les jugemens des Tribunaux civils qui donnent lieu aux plus nombreux pourvois sont ceux rendus en matière d'enregistrement, et à ce que les cassations, à l'égard de ces jugemens, sont toujours plus fréquentes, ainsi qu'on le verra plus loin.

Quand on rapproche le petit nombre des pourvois formés et des arrêts de cassation rendus chaque année, de celui des décisions émanées des Cours royales et des Tribunaux inférieurs, sur lesquelles la Cour de cassation pouvait être appelée à statuer, et qui ne s'élève pas à moins de 500,000, on doit reconnaître que la loi est partout sainement entendue et sagement appliquée.

Les 543 arrêts définitifs rendus, en 1542, par la Cour de cassation, en matière civile et commerciale, se classent ainsi qu'il suit, eu égard aux diverses parties de la législation :

ORDRE des matières.		NOMBRE des arrêts attaqués.	NOMBRE DES ARRÊTS de rejet.	NOMBRE DES ARRÊTS de cassation.	NOMBRE proportionnel des arrêts de cassation.
Code civil.		229	203	26	0,11
Code pr. civile.		66	52	14	0,21
Code de comm.		22	19	3	0,14
Code forestier.		10	8	2	0,20
Matières diverses.	Enregistrement.	35	19	16	0,44
	Douanes.	12	5	7	0,58
	Expropriation pour cause d'utilité pubi.	24	15	9	0,38
	Elections.	13	8	5	0,38
	Compétence administrative et judiciaire.	10	4	6	0,60
	Forme des arrêts et jugemens (défaut de motifs.)	20	15	5	0,25
	Autres lois spéciales.	72	48	24	0 33
Totaux....		513	396	117	0,23

Il résulte du tableau qui précède que les dispositions de lois dont l'application est le plus fréquemment l'objet de pourvois appartiennent au Code civil. Il faut en conclure, non que ces dispositions sont moins claires et d'une interprétation plus difficile que celles des autres Codes, mais qu'elles sont bien plus souvent invoquées à l'appui des décisions des Cours et des Tribunaux. C'est d'ailleurs, en cette matière, comme l'indique le même tableau, que les arrêts de cassation sont proportionnellement le plus rares : on n'en compte, en effet, que 11 sur 100, tandis que la proportion a été de 60 sur 100 en matière de compétence; 38 sur 100 en matière de douanes; 44 sur 100 en matière d'enregistrement; 38 sur 100 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'élection. La proportion des arrêts de cassation relatifs à l'application des dispositions du Code de procédure civile a été de 21 sur 100.

Les pourvois jugés définitivement pendant l'année 1842, et se rapportant au Code civil, se distribuent fort inégalement entre les divers Titres de ce Code. Voici ceux, dépendant tous du 3e livre, auxquels s'appliquent le plus grand nombre de pourvois :

Titre II. — Donations entre-vifs et testamens, 19 arrêts : 17 de rejet; 2 de cassation.

Titre III. — Contrats et obligations conventionnelles, 83 arrêts : 76 de rejet; 7 de cassation.

Titre V. — Contrats de mariage, etc., 24 arrêts : 20 de rejet; 4 de cassation.

Titre XVIII. — Priviléges et hypothèques, 11 arrêts : 11 de rejet.

Titre XX. — Prescription, 13 arrêts : 11 de rejet; 2 de cassation.

COURS ROYALES.

Les 27 Cours royales ont eu à juger 17,336 affaires, savoir : 1° 6,067 dont elles étaient restées saisies le 31 décembre 1841; 2° 266 réinscrites après avoir été rayées des rôles, précédemment, comme terminées par transaction ou abandonnées; 3° 169 revenant sur opposition à des arrêts par défaut rendus en 1841 et considérés d'abord comme définitifs; 4° enfin, 10,834 qui ont été introduites pour la première fois en 1842.

Le nombre de ces dernières affaires était un peu moins élevé les deux années précédentes; il n'y en avait eu que 10,437 en 1841, et 10,517 en 1840; mais l'excédant qu'on remarque en 1842 se compose exclusivement d'affaires électorales portées devant les Cours sur l'appel d'arrêtés de préfets (art. 73 de la loi du 19 avril 1831). La Cour royale de Bastia a été seule saisie de 481 pourvois de cette nature.

Les 17,336 affaires, tant anciennes que nouvelles, soumises aux Cours royales en 1842, avaient pour objet : 15,811, des appels de jugemens de Tribunaux de première instance civils et de commerce, et 1,525 des contestations relatives à l'exécution d'arrêts précédemment rendus ou des questions électorales.

Des 15,811 affaires dont les Cours royales ont été saisies sur l'appel de décisions des Tribunaux inférieurs, 10,465, les deux tiers, ou 66 sur 100, étaient ordinaires, et 5,346 (0,34), étaient sommaires. Le nombre proportionnel de ces dernières était un peu moins élevé en 1840 et en 1841 : on en comptait 29 et 31 sur 100 seulement.

Si la diminution qui a eu lieu depuis deux ans dans le nombre des affaires ordinaires se maintenait, il faudrait reconnaître que les procès perdent de leur importance; mais peut-être doit-on attribuer cette diminution à ce que la division des causes en ordinaires et sommaires, qui remonte seulement à 1840, n'a pas été, dès le principe, parfaitement exacte.

Le nombre proportionnel des affaires ordinaires est moins considérable devant les Tribunaux civils de première instance (53 sur 100, au lieu de 66), et cette proportion est restée presque la même pendant les trois dernières années. On constate seulement une diminution de quelques millièmes.

Les Cours royales ont jugé 9,182 causes pendant l'année 1842; elles ont prononcé 8,136 arrêts contradictoires, et 1,046 arrêts par défaut définitifs : ces derniers forment les 11 centièmes du nombre total des arrêts; 519 autres arrêts par défaut, prononcés en 1842, ont été rapportés sur opposition.

En 1841, les Cours royales avaient rendu 7,792 arrêts contradictoires, et 1,062 arrêts par défaut définitifs.

Aux 9,182 causes terminées par des arrêts contradictoires ou par défaut définitifs, il en faut ajouter 2,183 qui ont été rayées des rôles à la suite de transaction ou de désistement des parties. Les affaires ainsi retirées avant jugement n'avaient jamais été moins nombreuses, et la diminution a été graduelle depuis quelques années. On en comptait 2,905 en 1838; 2,524 en 1830; 2,401 en 1840; et enfin 2,308 en 1841. Cette diminution, qui correspond à une plus grande célérité dans l'expédition des procès pendant ces dernières années, en est évidemment la conséquence.

Le nombre total des affaires terminées pendant l'année 1842 a été de 11,363; c'est 203 de plus qu'en 1841; et le chiffre des procès restant à juger, qui était de 6,961 le 31 décembre 1839, de 6,390 le 31 décembre 1840, de 6,088 le 31 décembre 1841, n'a plus été que de 5,971 à la fin de 1842. Ces résultats attestent le zèle soutenu des Cours royales et leur sollicitude constante pour les intérêts des justiciables. Ainsi que le constatait le rapport qui précède le compte général de 1841, presque toutes les Cours royales ont participé à cette réduction de l'arriéré, bien que dans des proportions inégales.

Les 5,971 causes restant à juger le 31 décembre 1842 représentent le tiers à peu près (0,34) du total de celles à expédier pendant l'année.

Dans huit Cours, le rapport ne dépassait pas 25 sur 100; il était de 0,11, 0,13 et 0,16 sur 100 dans les Cours de Bastia, d'Amiens et de Rennes; de 0,18, 0,19 et 0,21 dans les Cours d'Orléans, de Dijon et d'Aix; de 0,22 et 0,25 dans les Cours de Montpellier et de Poitiers.

Le rapport, également inférieur à la moyenne, variait de 26 à 32 sur 100 dans les sept Cours de Metz, de Pau, de Douai, de Rouen, d'Angers, de Grenoble et de Nancy.

Il était de 34 sur 100, comme pour toutes les Cours prises ensemble, dans les Cours d'Agen, de Limoges et de Paris.

Enfin, la moyenne a été dépassée dans neuf Cours : le rapport s'est élevé à 0,35 dans la Cour royale de Riom; 0,36 dans celle de Besançon; 0,38 dans celle de Nîmes; 0,43 dans celle de Colmar; 0,44 dans celle de Lyon; 0,45 dans celle de Bordeaux; 0,49 dans celles de Bourges et de Toulouse; 0,51 dans celle de Caen.

Cette dernière Cour a cependant réduit son arriéré de sept centièmes en 1842, car il était de 58 sur 100 en 1841. Il faut en outre signaler, pour la réduction de leur arriéré en 1842, les Cours d'Agen, de Rennes, de Nancy et de Grenoble. A la fin de 1841, ces quatre Cours restaient saisies d'un nombre d'affaires équivalant à 60, 53, 40 et 38 sur 100, du total des procès qu'elles avaient eu à juger pendant l'année. Le 31 décembre 1842, la proportion était descendue à 0,34 sur 100 pour la Cour d'Agen, à 0,16 pour celle de Rennes, à 0,32, pour celles de Nancy et de Grenoble.

Parmi les Cours dont l'arriéré était le plus considérable à la fin de 1842, il en est quelques-unes pour lesquelles cette situation est suffisamment justifiée par le grand nombre des affaires portées devant elles chaque année, ainsi que le démontrera la comparaison des travaux de chaque Cour avec le nombre des magistrats qui la composent.

La Cour royale de Paris, qui n'était restée saisie que de 737 causes à la fin de 1841, en avait 897 à juger le 31 décembre 1842; son arriéré se trouvait ainsi porté de 28 à 34 sur 100 du total des procès à expédier dans l'année. Cette augmentation du nombre des affaires en souffrance dans une Cour aussi chargée que l'est constamment celle de Paris devait appeler l'attention du Gouvernement, et, par une ordonnance en date du 20 août 1843, Votre Majesté a créé une chambre temporaire qui, je n'en doute pas, rendra promptement à l'expédition des affaires toute la célérité qu'exige l'intérêt des justiciables.

Sur les 5,971 causes qui étaient pendantes devant les 27 Cours royales le 31 décembre 1842, les deux cinquièmes, 2,380, n'avaient pas plus de trois mois d'inscription aux rôles; 962 (0,16) étaient inscrites depuis plus de trois mois et moins de six; 1,414 (0,24) depuis plus de six mois et moins de douze; 879 (0,15) depuis un an jusqu'à deux; 336 enfin (0,05) depuis plus de deux ans.

Les Cours royales ont prononcé, en 1842, 1,018 arrêts préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries; c'est un avant faire droit pour 11 affaires terminées. On en comptait 1 sur 12 en 1841 et 1 sur 14 en 1840.

Pour bien apprécier les travaux des Cours royales, il importe de les considérer dans leurs rapports avec le personnel, qui n'est pas le même dans chaque Cour.

Les 27 Cours royales se divisent en trois classes, d'après le nombre des chambres. Il y en a cinq dans les 2 Cours de la première classe, celle de Paris et de Rennes; quatre dans les 9 Cours de la seconde classe, celles de Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse; trois dans les 16 autres Cours.

La chambre des mises en accusation reste complètement étrangère à l'expédition des affaires civiles; celle des appels de police correctionnelle n'y prend part qu'accessoirement; elle n'y coopère même pas dans 6 cours. A Paris, où les appels de police correctionnelle sont assez nombreux pour occuper exclusivement la chambre chargée de les juger, et à Angers, Bastia, Douai, Metz et Poitiers, où les chambres civiles suffisent à l'expédition des affaires civiles et commerciales.

Les 16 Cours de la troisième classe ont chacune un premier président, 3 présidens de chambre et 20 conseillers. La Cour royale de Bastia, toutefois, compte 1 président de chambre et 3 conseillers de moins que les autres.

Les 9 Cours de la seconde classe ont 1 premier président, 4 présidens de chambre, et 25 conseillers.

Les 2 Cours de la première classe ont chacune un premier président et 5 présidens de chambre; mais le nombre des conseillers, qui n'est que de 34 à la Cour royale de Rennes, s'élève à 54 à la Cour royale de Paris, et il doit être porté à 60, en vertu de la loi du 27 juin 1843, à mesure de l'extinction des six places de conseillers-auditeurs qui existent encore près de cette Cour.

En 1842, 25 conseillers-auditeurs étaient répartis entre 6 Cours de la seconde classe et 11 Cours de la troisième.

Les Cours de Riom et de Dijon en avaient 3 chacune; celles de Douai, de Nîmes, de Limoges et de Besançon, 2; onze autres Cours en avait un.

Les trois chambres de la Cour royale de Paris, jugeant en matière civile, ont, en 1842, terminé 1,762 affaires, soit 587 par chambre. Elles en avaient expédié 646 chacune en 1841, et 670 en 1840. Il y a donc eu depuis deux ans une diminution dans l'importance numérique des travaux de cette Cour. Mais chacune de ces chambres ne continue pas moins de terminer, par année, un nombre de procès à peu près égal à celui des affaires que jugent les trois chambres des Cours royales les plus occupées de la seconde classe.

Les trois chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rennes ont terminé 464 affaires, ou 116 par chambre; elle en avait jugé 392, ou 98 par chambre en 1841, et 305, ou 76 seulement par chambre, en 1840.

Les Cours royales de Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse ont terminé ensemble 4,151 procès, ce qui fait 461 par Cour, et 154 pour chaque chambre jugeant civilement. Les [illegible] étaient, à quelques unités près, les mêmes en 1841 et [illegible] mais on trouve une grande différence dans le nombre des affaires terminées par chacune de ces Cours. Ainsi, tandis que les Cours de Caen, de Lyon, de Riom, de Toulouse, [illegible] expédié, pendant l'année, de 707 à 486 causes, celles de Bordeaux et de Grenoble, de 463 à 437, les Cours de Douai et de Poitiers n'en ont jugé définitivement que 240 et 208. Ces deux dernières Cours ont donc, avec le même personnel, terminé deux fois moins d'affaires que celles de Caen ou de Lyon.

Des différences non moins grandes se remarquent entre les seize Cours de la troisième classe. Elles ont terminé ensemble 4,988 procès, soit 312 affaires par Cour, ou 156 par chaque chambre. Or, les Cours de Nîmes, de Montpellier et d'Agen ont expédié, la première 516, la seconde 422, et la troisième 402 affaires : celle d'Orléans n'en a jugé définitivement que 181, celle de Metz 139; celle d'Angers 113. Les Cours de Dijon, d'Aix, de Limoges, de Besançon, de Pau, d'Amiens, de Bourges, de Colmar et de Nancy en ont terminé de 374 à 212. La Cour de Bastia en a jugé 573, mais il y avait dans ce nombre 390 affaires électorales.

Il est nécessaire, après avoir fait connaître les travaux des Cours royales dans leur ensemble, de les considérer dans leurs rapports avec les décisions des tribunaux inférieurs, d'une part, et, de l'autre, avec les différentes parties de la législation.

Les appels contre des jugemens en matière civile ont été séparés des appels contre des jugemens en matière commerciale; en sorte qu'il sera facile de comparer, dans chacune des deux juridictions, le nombre des décisions auxquelles les parties ont acquiescé, avec celui des décisions qui ont été attaquées, et de suivre devant chaque Cour le résultat des appels.

Les Tribunaux civils de première instance ont prononcé pendant l'année 49,635 jugemens en premier ressort. 42,010 de ces jugemens ont été exécutés par les parties, et 7,625 seulement ont donné lieu à des appels. C'est à peu près un septième, 15 sur 100. La proportion était de 16 sur 100 en 1841, et de 14 sur 100 en 1840. Elle varie très-peu d'une année à l'autre.

Les Cours royales ont statué définitivement sur 6,318 appels formés en matière civile : elles ont confirmé 4,338 jugemens (0,69); elles en ont infirmé 1,980 (0,31). Les appels dans 1,648 affaires ont été suivis de désistement.

En matière commerciale, il a été rendu, tant par les Tribunaux spéciaux de commerce que par les Tribunaux civils jugeant commercialement, 24,956 jugemens en premier ressort. 22,944 de ces jugemens ont été exécutés, et 2,022 seulement ont été attaqués par la voie de l'appel. La proportion de ces derniers est de 8 sur 100, et inférieure par conséquent de près de moitié à celle des appels en matière civile; mais les résultats des appels sont absolument les mêmes. Les Cours royales ont confirmé 69 sur 100 des jugemens qui leur ont été déférés, soit en matière civile, soit en matière commerciale.

Les élémens des tableaux qui présentent la distribution des affaires par ordre de matières ont été, comme les années précédentes, puisés dans les notices sommaires que rédigent MM. les premiers présidens, avec la coopération de MM. les présidens de chambre et conseillers, sur chaque affaire civile ou commerciale jugée contradictoirement.

Vingt et une Cours seulement ont transmis, en 1842, les notices des arrêts contradictoires qu'elles ont rendus. Ces notices sont au nombre de 5,681 : c'est 77 de moins qu'en 1841.

Les affaires dont les notices de 1842 offrent le résumé se divisent ainsi qu'il suit entre les diverses parties de la législation : 3,421 ont été décidées par l'application des dispositions du Code civil; 970 se rapportent au Code de procédure civile; 588 au Code de commerce; 16 au Code forestier; 476 aux lois électorales; 210, enfin, concernaient des matières diverses régies par des lois relatives au notariat, à la compétence, à la contrainte par corps, etc. Dans 15 affaires, il s'agissait d'interpréter les anciennes coutumes ou les lois prohibitives de la féodalité.

Dans les sept dixièmes des affaires qui ont pu être classées d'après leur nature (3,912), les demandeurs ou les défendeurs étaient majeurs et jouissaient de la plénitude de leurs droits. Des mineurs ou des interdits étaient intéressés dans 284; l'Etat, des communes et des établissemens publics, dans 66; des femmes mariées, dans 1,311. Celles-ci étaient autorisées: 1,161 par leurs maris, et 150 par justice, sur le refus ou en l'absence des maris.

Nous publierons, dans un prochain numéro, la suite de ce document.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 février.

PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 18 janvier 1844 a condamné Barbe Rapars à la peine de mort pour assassinat commis sur la personne de sa fille naturelle. La condamnée s'est pourvue en cassation, et Me Chevalier, chargé d'office de l'examen du pourvoi, a dû s'en rapporter à la sagesse de la Cour. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES. — SURCHARGE. — INTERLIGNE. — FAUX PLAN DU CADASTRE.

Un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise a condamné le nommé Jean-François Flament, arpenteur, pour crime de faux en écriture authentique. Me Daverne, avocat du demandeur en cassation, a proposé divers moyens. Les deux premiers étaient tirés de ce que la date de la notification de la liste du jury et la date de la notification de la liste des témoins étaient surchargés. Mais ces surcharges n'étaient pas de nature à produire la plus légère incertitude relativement à la date de ces actes. Le troisième moyen s'appuyait sur ce que les mots *à la majorité*, dans la réponse du jury, avaient été mis en interligne et n'avaient pas été approuvés.

Mais il était constaté par le procès-verbal des débats et par un arrêt de la Cour d'assises, que le jury avait d'abord produit sa déclaration sans exprimer qu'elle avait été formée à la majorité; que la Cour avait renvoyé le jury dans sa chambre de délibération, et qu'enfin le jury était revenu à l'audience donner lecture d'une déclaration qui portait : « *à la majorité*, oui, l'accusé est coupable. » Il était donc bien constant, quoique les mots *à la majorité* eussent été ajoutés en interligne, qu'ils étaient l'expression sincère et vraie de la délibération du jury.

Le dernier moyen consistait à soutenir qu'il n'y avait pas faux en écriture authentique dans le fait par un arpenteur d'avoir indiqué sur un plan du cadastre déposé à la mairie, un chemin privé qui n'existait pas en réalité.

En effet, selon l'avocat, les plans du cadastre n'ont pas pour objet de déterminer l'existence des chemins privés, mais seulement la consistance des propriétés et la distinction des parties imposables et de celles qui ne le sont pas, et d'ailleurs les plans du cadastre ne pouvant jamais suppléer les titres de propriété ou de servitude, il ne pouvait résulter de cette altération aucun préjudice. Mais le plan du cadastre est évidemment un plan authent que, et l'arrêt attaqué avait décidé qu'il y avait un préjudice résultant de l'altération.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, et malgré la plaidoirie de Me Daverne, avocat, a rejeté le pourvoi.

GARDE NATIONALE. — RÉCIDIVE.

En matière de garde nationale, il ne peut y avoir lieu à

l'application des peines de la récidive, lorsque le jugement qui a prononcé la première condamnation a été rendu par défaut et a été frappé d'opposition.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du conseil de discipline (affaire Courtellement). M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; Quénault avocat-général.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VOITURES STATIONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Un arrêté du maire de Morlaix interdit de laisser les voitures stationner sur la voie publique, si ce n'est pendant le temps du chargement ou du déchargement. Un habitant voulant faire enlever du fumier, fit entrer dans sa cour une voiture, mais pour lui donner place il fit sortir quatre voitures vides qui stationnèrent sur la voie publique pendant le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement. Sur la poursuite engagée, le Tribunal de simple police de Morlaix renvoya le prévenu, par le motif que les quatre voitures n'avaient réellement stationné sur la voie publique que pendant le temps du chargement de la cinquième, et que d'ailleurs il y avait force majeure et nécessité qui devaient excuser la contravention.

Le ministère public s'est pourvu en cassation; mais, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, la Cour a décidé qu'en l'état des faits le jugement attaqué n'avait violé aucune loi. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Marie Bory ou Bury, veuve Desnoyers-Duprats (Ardennes), cinq ans de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes; — 2° De Pierre Colombier (Creuse), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° De J.-B. Gautret (Loire), quatre ans de prison, complicité de faux en écriture authentique avec des circonstances atténuantes; — 4° De Jean Munier et Marie-Jeanne Macquin, sa femme (Meuse), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés, et la deuxième aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre de son fils du premier lit.

La Cour a donné acte à Joseph Grenier du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Creuse, qui le condamna à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation et de justification de son état d'indigence, Jean-Pierre Duby, condamné pour vol à cinq années d'emprisonnement, par arrêt de la Cour royale de Rennes (chambre correctionnelle), du 10 janvier dernier.

Jules-Gabriel Ancert s'est pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire, qui le condamne à six ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce. Sur un moyen relevé d'office par M. le conseiller Rocher, rapporteur de cette affaire, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour irrégulière application de l'art. 147 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 28 février.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FUITE ET ARRESTATION EN PAYS ÉTRANGER.

L'accusé Gustave Wetekind, qui comparaissait aujourd'hui devant le jury, a entrepris à Paris, dans le cours de l'année 1835, l'exploitation d'une fabrique de papiers peints; il avait alors peu de ressources, et cependant il a fait de grandes affaires. A la fin de 1837, son actif était de 30,000 francs. Il développa encore sa fabrication, et il fut, à ce moment, commandité par M. Lemarchand jusqu'à environ 91,000 francs. Plus tard, M. Magnier se joignit à M. Lemarchand, son beau-frère, et commandita aussi Wetekind pour 92,000 francs.

Vers la fin de 1841, ces commanditaires voulurent restreindre leur crédit, et Wetekind eut connaissance de ces dispositions dans le courant de l'hiver de 1841 à 1842. A partir de ce moment toutes ses actions tendirent à préparer sa fuite et à s'assurer les moyens d'enlever la plus grande partie de son actif. Il souscrivit quatre billets de 6,000 francs chacun, dont les échéances se trouvèrent plus tard coïncider avec le jour de son départ. Dans l'intervalle, il transporta à Passy, dans le domicile de la veuve Lantier, sa concubine, une partie de ses effets et tous ses bijoux. Il s'était muni d'un passeport pour l'étranger, sous un faux nom, et il l'avait encore falsifié en y faisant ajouter l'indication de son épouse, quand il s'agissait de sa maîtresse, qui, de son côté, prenait un passeport pour Londres.

Ces précautions étant prises, il place chez divers banquiers un grand nombre d'effets sur la province et même sur l'Amérique. Le 17 mars, il avait réalisé la plupart de ces valeurs. Il aurait donc pu faire les fonds des quatre billets précédemment souscrits et payables au 20 mars. Cependant, il n'en fit rien, et il eut recours à MM. Lemarchand et Magnier, qui firent les fonds de ces billets en fournissant chacun 12,000 fr.

A ce moment, il avait pour 100,000 francs de valeurs réalisées, soit en argent, soit en billets de banque. Il disparut le 18 mars, et de suite on fit déclarer sa faillite et on se mit à sa poursuite. Il fut bientôt arrêté à Vienne (Autriche), en compagnie de la veuve Lantier. On trouva en sa possession 98,000 francs, cachés dans ses vêtemens et jusque dans ses souliers, et dans les sous-pieds de son pantalon.

Les experts ont évalué à 136,000 francs le déficit de sa faillite.

C'est ainsi que l'acte d'accusation résume les faits dont Wetekind vient répondre devant le jury, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse consommée, 1° en soustrayant ses livres; 2° en détournant une partie de son actif.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jallon. L'accusé est défendu par Me Coraly.

Un grand nombre de témoins sont assignés à la requête du ministère public; l'accusé en a aussi fait assigner beaucoup dans son intérêt. Cette affaire, qui doit durer deux jours, rappelle sous beaucoup de rapports l'affaire de banqueroute qui a si vivement préoccupé naguère l'attention publique, et l'accusé Wetekind n'est pas sans offrir quelques points de ressemblance avec le principal accusé de l'affaire que nous rappelons, Guillaume Mérentié.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui entre dans de fort longs détails sur les premiers temps de son commerce. En ce qui touche les faits du procès, il attribue sa perte à M. Magnier, qu'il accuse d'avoir voulu s'emparer de sa fortune à Paris.

M. le président : C'est une accusation que les faits démentent, et qui tombera devant les explications de M. Magnier, homme des plus honorables.

D. Quels étaient les motifs de votre voyage en Allemagne? — R. J'en avais plusieurs. Je voulais établir une fabrique de papiers de tenture à Vienne.

D. Avec qui? — R. Avec un Autrichien.

D. Ça ne suffit pas : il y a beaucoup d'Autrichiens en Autriche. (On rit.) Comment se nommait-il?

L'accusé indique un de ces noms allemands qui peuvent s'écrire, mais qui ne se prononcent pas.

D. Vous avez dit, dans l'instruction, que vous alliez prendre les eaux de Carlsrhue? — R. C'était encore un de mes motifs.

D. C'était de bonne heure, car c'était dans le mois de mars? — R. Aussi n'ai-je pu les prendre : les glaces et les neiges m'en ont empêché.

D. C'étaient là vos seuls motifs? — R. J'allais pour me marier à Manheim.

D. Avec qui? — R. Avec une Autrichienne.

D. Mais je vous dirai ce que je disais tout à l'heure; il y en a beaucoup en Autriche. — R. C'est une demoiselle de très bonne famille, dont je ne peux divulguer le nom maintenant.

D. Nous vous ferons observer que, voulant vous marier, il était au moins singulier que vous vous fissiez accompagner de votre maîtresse, de votre concubine? — R. J'avais rompu avec elle; je ne pouvais pas affecter de la chasser : je devais lui faire un sort.

D. N'aviez-vous pas l'intention de passer en Amérique? — R. Jamais, Monsieur le président.

D. Il paraît cependant que vous en aviez parlé : vos projets et les mobiles de votre conduite paraissent avoir été connus de votre famille, et, à ce sujet, nous allons faire connaître une lettre de votre sœur, qui lui fait le plus grand honneur par les sentimens qui y sont exprimés. On y lit les passages suivans :

« Cher Gustave,

» Dans la plus cruelle inquiétude sur ta situation, sur ce que tu as résolu de faire, je dois t'adresser quelques lignes. Je t'en conjure par un millier de larmes, s'il n'est pas trop tard, ne fais rien qui te déshonore et qui avilisse ton nom. Tout l'argent du monde ne répare pas la perte de l'honneur. Ne termine pas cette affaire d'une manière déshonorante. Au nom du ciel! arrache-moi bientôt de cette angoisse. Victorine ne dit rien; mais tes lettres, ta résolution d'aller en Amérique, tout cela me fait craindre le plus grand malheur.....

» Pour l'amour de Dieu, ne te laisse pas séduire par une fortune injustement acquise, qui ne peut t'apporter aucun bonheur... Tu peux travailler, prive-toi plutôt que de charger ta conscience et flétrir ton honneur.

» Le courage ou la légèreté de Victorine m'est incompréhensible; je suis forcée de la blâmer, mais je ne puis lui refuser ma compassion. »

L'accusé : J'ignore comment ma sœur peut parler ainsi; elle me fait part de ses inquiétudes, de celles que Mme Lantier avait pu lui donner; voilà tout ce que cela prouve.

D. Cette femme Lantier avait un enfant, dont un sieur Milon, votre ami intime, s'est déclaré le père? — R. C'est une fausseté : Mme Lantier avait son mari, qui est mort sur le champ de bataille en Afrique; l'enfant était à lui.

D. Ah! il était en Afrique! ce qui est certain, c'est que Milon a reconnu cet enfant pour lui appartenir. Eh bien! ce Milon, vous lui écriviez, en partant, une lettre dans laquelle vous dites : « *Nous* penserons souvent à vous, et *nous* en parlerons souvent; *votre* Anna ne manquera de rien. Faites note des objets vendus à Auteuil. — R. Il s'agissait des meubles de Mme Lantier.

M. l'avocat-général : Comment n'aviez-vous pas fait part à Milon, *le père de votre enfant adoptif*, de votre projet de mariage et d'établissement d'une nouvelle fabrique?

L'accusé : Je cachais ces projets à tout le monde; je ne voulais pas que M. Magnier en sût quelque chose.

D. Et votre mariage? — R. On ne parle de ces choses que quand elles sont faites.

M. le président : Mais il y a une lettre de la veuve Lantier, datée de Manheim, du 15 mars, d'un pays que la veuve Lantier appelle *romanesque et sentimental*, et d'où elle vous écrit, dans une orthographe incroyable, qu'elle s'ennuie beaucoup. Eh bien! dans cette lettre, il est question de vos projets de voyage, de votre établissement futur en Amérique. — R. Je répète que cela ne prouve que les inquiétudes de la veuve Lantier.

M. le président : On appréciera cette réponse.

On entend les témoins.

M. Lemarchand : J'ai eu avec l'accusé des relations commerciales assez étendues.

Le témoin entre ici dans des détails sur ces relations, sur le développement du crédit ouvert à l'accusé, sur les craintes qu'il avait conçues, sur le départ de l'accusé, et sur les démarches qu'on fit pour le rejoindre.

Mon beau-frère, M. Magnier, dit le témoin, se dirigea sur l'Allemagne, et je partis pour Londres. Là, grâces à l'appui de M. de St-Aulaire, je pus surveiller tous les bateaux à vapeur arrivant de Hambourg ou de Rotterdam. Ces démarches ont continué jusqu'au moment où j'appris par une dépêche télégraphique partie de Strasbourg, que mon beau-frère était sur les traces de l'accusé.

J'ai su depuis par le compagnon de voyage de Wetekind, que la malle par laquelle il est parti est arrivée à sa destination deux heures avant l'heure ordinaire, parce que Wetekind avait donné 50 francs au conducteur.

L'accusé : Tout cela c'est autant de mensonges.

M. l'avocat-général : Où avez-vous falsifié votre passeport? Est-ce en France, ou à l'étranger? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Je vais vous le dire : c'est ici. — R. C'est possible.

D. C'est certain; car, poursuivi à Vienne pour ce fait de falsification, vous avez été acquitté parce que la falsification avait eu lieu en France.

M. Lemarchand : J'ai vu à Francfort, sur le livre de l'hôtel où l'accusé est descendu, le nom de Colin, rentier à Strasbourg. J'ai parfaitement reconnu son écriture.

L'accusé : J'allais rejoindre Mme veuve Lantier, qui signait Colin-Lantier, et j'avais signé de même; au lieu de *Lantier* on a lu *rentier*, voilà tout.

Le témoin : Il y avait, pour Mme Lantier, veuve Lantier tout court.

L'accusé: Vous avez pris l'inscription de Mme Lantier pour la mienne.

M. François-Modeste Magnier, beau-frère du précédent témoin. Ce témoin rend compte de ses relations commerciales avec l'accusé, et raconte la fatigante odyssée qu'il lui a fallu accomplir pour atteindre Wetekind. A un certain point de la route, dit-il, je trouvai inscrite sur les registres de la diligence la mention Durand et Ce, comme désignant un voyageur. Plus loin, cette mention disparut et fut remplacée par celle de Reutter et sa femme. Je fus bientôt convaincu que c'était une substitution de noms, et que tout cela s'appliquait à Wetekind et à la veuve Lantier. Quand je le joignis, il nia son identité, et je dois vous dire qu'il était complètement déguisé, portant des lunettes, des moustaches et une perruque. Il m'embarrassait en vérité, et je tournais autour de lui, sans trop oser l'aborder, craignant de faire arrêter un innocent. Mes doutes disparurent bientôt. On visita son linge, et je remarquai que beaucoup de pièces étaient démarquées. Les bouts de fil pendaient encore à ces pièces.

L'accusé s'élève contre cette déposition, qu'il taxe de mensongère d'un bout à l'autre. Comment croire, dit-il, que le témoin fût si ardent à me poursuivre, lui qui disait toujours que s'il me voyait à droite, il passerait à gauche?

M. le président : Cependant il est allé bien droit à vous, car c'est à son activité qu'on doit votre arrestation. Portez-vous des lunettes habituellement? — R. J'ai les mêmes depuis quinze ans.

D. Et des moustaches? — R. Jamais.

D. Et une perruque?

L'accusé, riant : Tout cela est de pure invention.

M. l'avocat-général : Vous oubliez les procès-verbaux de la police autrichienne, qui constatent tous ces faits.

Un débat s'engage ensuite sur les négociations faites entre MM. Lemarchand, Magnier et l'accusé, et sur l'importance du chiffre de la créance qui en est résultée.

On entend ensuite le sieur Durand, ancien commis de l'accusé. Il a reçu des ordres avant le départ de Wetekind; il croyait à un voyage de quelques jours. Il a pris part aux recherches qui ont été faites pour retrouver le livre de caisse : ce livre avait disparu.

D. Accusé, où est ce livre? — R. Nous le retrouverons.

D. Ce serait le moment, car il y a un chef d'accusation sur ce point. — R. Il est retrouvé.

D. Où est-il donc? — R. Parbleu, dans les mains de MM. Lemarchand et Magnier.

D. Allons, asseyez-vous.

Le sieur Joseph, emballeur : Je ne connais pas l'accusé.

M. le président : Comment! vous étiez emballeur chez lui!

Le témoin : Ah! c'est vrai, oui, oui, je le connais très bien, même qu'un jour il me dit : « Comment que ça va, Joseph? — Pas mal, et vous? — Pas bien, dit-il, je vais faire un petit voyage de quelques jours. » C'était avant de partir pour ne plus revenir.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise, on entend plusieurs banquiers qui ont fait des négociations d'effets pour le compte de l'accusé. Les trois premiers, MM. Tanré, Buottourenville et un autre, ont tous reçu comme garantie des mandats à découvert sur le même débiteur; ils sont en ce moment en procès à cet égard.

L'accusé : Il y a sept banquiers dans cette position. Il s'agissait d'envois différens, quoique sur le même débiteur.

Un témoin : Quand on a présenté votre papier, il a été répondu qu'on avait déjà accepté.

Mme veuve Lantier, née Madeleine Colin (Mouvement de curiosité). Ce témoin, dont la toilette est assez recherchée et ne manque pas de distinction, s'avance au milieu du prétoire, mais ne peut d'abord s'expliquer de manière à se faire entendre. Elle est visiblement émue, et M. le président lui fait donnner un siége. Elle déclare être âgée de trente-deux ans et être sans profession.

D. Après avoir tenu la maison de l'accusé pendant sept ans et avoir eu avec lui des relations intimes, n'êtes-vous pas partie pour l'Allemagne? — R. Je le quittai parce qu'il devait se marier.

D. Où devait-il se marier, et avec qui? — R. Je l'ignorais.

D. C'est peu vraisemblable, parce que, dans votre position, on est nécessairement curieuse. — R. Je savais seulement qu'il s'agissait d'un mariage d'argent.

D. Et le cœur vous restait, dans votre pensée! Eh bien! même de cette façon, ce que vous dites n'est pas probable, car alors il ne vous aurait pas emmenée avec lui. — R. Il n'avait pas de raisons pour ne pas m'estimer.

D. Peut-être n'êtes-vous pas difficile en fait d'estime : l'estime suppose une réunion de qualités qui était exclusive de votre position auprès de lui? — R. J'étais veuve, et...

D. C'est une morale comme une autre... Oui, vous étiez moins coupable que si, jeune fille, vous eussiez aussi complètement oublié vos devoirs. — R. Le mariage qu'il allait faire devait mettre fin à tout cela et faire son bonheur : cela me suffisait.

D. Et vous vous êtes résignée en victime, en martyre? Ne deviez-vous pas aller en Amérique? — R. Oui, avec ma fille.

D. Mais on l'avait placée dans un pensionnat, à Manheim? — R. Oui, pour quelques jours.

M. le président lit au témoin la lettre par elle écrite à l'accusé, et dans laquelle il est clairement parlé du voyage en Amérique. On y lit aussi cette phrase : « Ton Anna qui n'ose plus prononcer ton nom, etc. »

Un juré : Quel est le sens de ces mots? — R. Wetekind devant se marier, je voulais que l'enfant ne prononçât plus son nom.

L'accusé : Elle m'appelait papa.

Le sieur Milon, artiste peintre.

D. N'avez-vous pas eu des relations antérieures à celles de l'accusé avec le précédent témoin? — R. C'est vrai; j'étais très jeune.

M. le président : C'est votre excuse. Est-ce que l'accusé ne connaissait pas l'origine de la jeune Anna? — R. Je ne lui ai jamais fait d'ouverture à cet égard; il a pu s'en douter.

L'accusé : Jamais! c'était son parrain (on rit). Je ne crois pas encore aujourd'hui que ce soit son père.

Me Coraly : Je crois que nous tombons dans la recherche de paternité.

M. l'avocat-général : Non; nous sommes en pleine recherche de banqueroute frauduleuse, et nous avançons même considérablement.

Le témoin rend compte d'un dîner d'adieux auquel il aurait assisté, mais il ne peut préciser l'époque à laquelle il aurait eu lieu.

M. Magnier, témoin déjà entendu. Je demande à compléter ma déposition afin de combattre l'allégation de Wetekind sur son prétendu mariage. Quand je le fis arrêter à Vienne, il me dit que j'aurais à respecter Mme Lantier, parce qu'elle allait devenir sa femme. De plus, tous les effets qu'il avait achetés à MM. Rougemont de Lowenberg étaient à l'ordre de Mme Lantier.

L'accusé : C'est bien ce qui prouve que nous devions nous séparer; sans cela il était inutile de les mettre sous un autre nom.

M. le président : Cela ne prouve qu'une plus grande habileté de votre part.

Après quelques autres dépositions sans importance, l'audience est levée et continuée au lendemain.

Audience du 29 février.

On continue l'audition des témoins à charge.

M. Verre, expert teneur de livres : J'ai fait un long travail sur les livres de l'accusé, afin d'établir sa véritable situation active et passive. Le résumé de mon travail le constitue en déficit de 71,000 francs. Il résulte des écritures mêmes de Wetekind, qu'au 30 juin 1841 il était au-dessus de ses affaires de 57,000 francs; d'où je conclus que neuf mois après il ne pouvait pas être au-dessus de ses affaires de 174,000 francs. Mais ce n'est pas tout. Cette somme de 57,000 francs n'est pas sérieuse, car il y arrive en dissimulant 54,000 francs de son passif et en exagérant son actif.

M. l'avocat-général : Veuillez vous expliquer sur la prétention de l'accusé, qui porte à 25,000 francs les bénéfices annuels de son commerce. — R. Il n'y a jamais eu de bénéfices, et vous allez le comprendre. Il ne portait pas en dépense l'achat des marchandises, ce qui lui faisait facilement un bénéfice apparent : ses opérations étaient complètement fictives.

D. N'a-t-il pas cessé de tenir ses livres quelque temps avant sa fuite? — R. En février et mars il n'a pas été tenu d'écritures.

L'accusé : Je tenais mes livres par masse, à chaque fin de mois. C'est un mode de procéder que nous avons adopté en Allemagne comme plus expéditif : je faisais un report à la fin du mois.

M. le président : Mais vous n'avez rien écrit à la fin de février.

Un long débat s'engage ensuite sur le rapport de l'expert.

M. Girard, syndic salarié de la faillite, déjà entendu à l'audience d'hier, est rappelé et donne de nouvelles explications. L'accusé ayant prétendu que les livres ne lui avaient pas été suffisamment communiqués, M. Girard entre dans des détails desquels il résulte qu'à plusieurs reprises il a eu des conférences avec Wetekind à Sainte-Pélagie, et que ses livres y sont restés déposés pendant pl mois.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit la déposition de la veuve Dominique, ancienne domestique de l'accusé. Il en résulte que, dans les jours qui ont précédé le départ de l'accusé, Mme Gustave (veuve Lantier) venait chez lui tous les jours, et emportait chaque soir de gros paquets; qu'elle s'est aperçue de la disparition de l'argenterie et des effets d'habillement; qu'elle a accompagné un matin monsieur, madame et la petite Anna à deux lieues dans la campagne, et qu'ils se sont tous arrêtés dans une auberge pour attendre la diligence.

M. le président : Accusé, que dites-vous de cela?

L'accusé : Je dis qu'une fois pour toutes il faudrait bien en finir avec ces accusations. Je n'ai rien distrait de ce qui m'appartenait. Pour en revenir à la déposition de cette pauvre vieille fille... .

M. le président : Mais elle n'est pas vieille du tout.

L'accusé : Ça importe peu. C'était sa première sortie dans Paris, et elle nous a accompagnés aux Messageries royales. Elle a pris le bureau pour une auberge... et savez-vous ce qu'elle appelle la campagne?... ce sont les boulevards, parce qu'il y a des arbres. (Rire général.)

M. le président : On appréciera votre explication. Nous allons entendre les témoins à décharge.

On entend M. Rohaut, qui a été d'abord syndic nommé par les créanciers, et qui s'est trouvé en opposition avec MM. Magnier et Lemarchand, avec le syndic salarié et avec le juge-commissaire. Il a été postérieurement, et à cause de cette opposition, révoqué de ses fonctions. Un vif débat s'engage entre lui, l'accusé, M. Girard et Me Coraly, défenseur de l'accusé.

M. Favel, teneur de livres, second témoin à décharge. Ce témoin a été employé par M. Rohaut au dépouillement des livres, et il a différé d'avis avec les autres teneurs de livres. Il déclare maintenant, et d'après des productions qui lui ont été faites, qu'il est tout-à-fait d'accord avec eux. Ce témoin, sans y être provoqué, relève d'anciens billets payés par l'accusé et non portés sur ses livres. Il s'élève avec chaleur contre l'inexactitude des renseignemens que lui a fournis l'accusé.

M. l'avocat-général : N'est-ce pas un témoin à décharge?

M. le président : Précisément.

D'autres témoins à décharge sont ensuite entendus, ayant pour objet, les uns d'établir que Wetekind faisait de grandes affaires et les faisait honorablement; les autres, qu'il a pu, sans exagération, perter à 15,000 francs le prix de son mobilier industriel; et enfin, deux dames, pour déposer sur le dîner d'adieux qu'il aurait donné quelques temps avant son départ.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Jallon, qui soutient l'accusation formulée contre Wetekind.

Me Coraly présente ensuite la défense de l'accusé.

L'accusé, reconnu coupable sur tous les chefs, sans circonstances atténuantes, a été condamné à sept années de travaux forcés. Il a paru atteré par ce résultat tout-à-fait imprévu pour lui.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Crepon, conseiller à la Cour royale d'Angers. — *Audience du 26 février.*

EMPOISONNEMENT. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UN FILS SUR LA PERSONNE DE SON PÈRE.

Un ancien officier ministériel est traduit devant la Cour d'assises, sous la grave accusation de tentative d'empoisonnement sur la personne de son père. C'est le nommé Découée, qui a exercé pendant quelque temps les fonctions d'huissier à la résidence de Vernoil, arrondissement de Baugé.

Cette affaire attire la foule au Palais. Les places réservées à la magistrature et au barreau sont envahies de bonne heure, et un nombreux public se presse dans les autres parties de la salle.

M. Ernest Duboys, premier avocat-général, occupe le siége du ministère public.

Me Freslon, avocat, est assis au banc de la défense.

L'accusé est introduit. C'est un homme de haute taille, très brun, et dont les traits grossiers et sans expression dénotent peu d'intelligence. Il paraît très abattu, et couvre presque continuellement sa figure de son mouchoir.

Voici l'exposé succinct des faits qui lui sont reprochés : Découée fils fut nommé huissier à la résidence de Vernoil par ordonnance royale du 22 février 1842. Un an plus tard, au mois de mars 1843, il commit chez un bijoutier de Saumur un vol d'une chaîne d'or, et fut, pour ce fait, condamné à un mois d'emprisonnement. L'officier ministériel ne pouvait rester sous le coup de cette flétrissure; la révocation de Découée fut prononcée le 15 mai de la même année.

Découée était marié depuis quelque temps. Sa femme et lui vivaient en commun avec le sieur Découée père. Une domestique, Anne Renaud, appartenant à Découée père, les servait.

A deux fois différentes, pendant le mois de novembre 1842, Découée père et ceux qui avaient accès dans sa maison, s'aperçurent que la timbale d'argent dont il se servait et les boissons qui lui étaient destinées étaient empreintes d'une forte odeur d'essence de térébentine. Un sieur Francville, clerc de Découée fils, fut même incommodé pendant plusieurs jours pour avoir bu, par hasard, du vin contenu dans une bouteille réservée à Découée père.

Cependant Découée fils, complètement inoccupé, se livrait à la dissipation et à la débauche. Ses journées se passaient au cabaret et il y faisait d'excessives dépenses qui accéléraient sa ruine. Son père, après avoir vainement essayé de le ramener par ses avis, ne voulut plus être témoin journalier de tant de désordres. Il se retira avec la fille Renaud, dans une maison qui lui appartenait.

Toutes relations n'avaient pas pour cela cessé entre le père et le fils; ils se voyaient, et même assez fréquemment.

Le 20 octobre dernier, Découée père était occupé dans un de ses champs; son fils vint lui proposer ses services, qui furent acceptés. Vers la brune, Découée fils demanda à la fille Renaud la clé du logis, pour aller s'y rafraîchir. On la lui remit. Quelques instans après, la fille Renaud, qui l'avait suivi, le vit fermer le buffet. Découée fils s'informa alors de l'endroit où la boisson était déposée. Il lui fut répondu qu'elle était sur la table. Il but et sortit.

L'heure du souper approchait. La fille Renaud avait apprêté le matin un plat de haricots, qui se trouvaient trop épais; elle voulut y verser de l'eau. La timbale de son maître était dans le devant du buffet; elle renfermait un liquide qui paraissait être de l'eau sucrée. La fille Renaud en avala une gorgée, et n'y trouvant tout d'abord aucun mauvais goût, elle versa dans les haricots une partie de ce qui restait. Sur ces entrefaites, Découée père était rentré. Il apprit de sa domestique ce qu'elle venait de faire, et comme il n'avait mis dans l'après-midi que de l'eau-de-vie dans sa timbale, ses soupçons furent éveillés, et il défendit de servir les haricots au souper.

Un peu de temps s'écoula et Anne Renaud ressentit de

violentes coliques, puis elle éprouva de fréquens vomissemens. Ses douleurs devenant intolérables, elle se rendit à Vernantes, auprès du docteur Torteil, et celui-ci constata chez elle tous les symptômes d'un empoisonnement par l'acide arsénieux.

La timbale de Découée père renfermait donc évidemment un liquide empoisonné.

Le docteur Torteil s'empressa de donner connaissance à l'autorité de ce qu'il venait de constater. La justice se rendit sur les lieux, et Découée fils, sur qui pesaient les plus graves soupçons, fut arrêté.

Découée fils persista longtemps à nier son crime ; mais, enfin, pressé de questions et accablé par les circonstances qui s'élevaient contre lui, il avoua qu'il avait, le 20 octobre, emporté de chez lui avec intention l'arsenic qu'il avait, l'hiver précédent, acheté à Saumur chez M. Giraud, pharmacien. Il avait mis une partie de cette substance dans la timbale de son père, mais il ne voulait, disait-il, que « le rendre malade, le forcer de revenir habiter avec lui.... » On lui fit observer qu'il était impossible que tel eût été seulement son but, qu'il devait connaître les propriétés si éminemment dangereuses de l'arsenic, et qu'il savait évidemment combien peu il fallait de cette substance pour causer la mort d'un homme... Et alors il s'écria : « Eh bien! oui, je suis bien repentant, je suis bien malheureux. Il est vrai que j'ai voulu donner la mort à mon père ! »

Découée fils a avoué également que c'était lui qui, précédemment, avait versé dans la bouteille de son père et dans la timbale de l'essence de térébentine ; mais il ne voulait alors, a-t-il prétendu, que l'incommoder.

Les dépositions des témoins entendus à l'audience, très explicites sur tous ces faits, ne permettaient plus à MM. les jurés de douter de la culpabilité de Découée fils.

Découée père est appelé le premier à déposer dans cette cause. L'accusé, sur l'interpellation de M. le président déclare ne pas s'opposer à l'audition de son père.

Le vieillard, vivement ému, ne peut retenir ses larmes... ses sanglots couvrent sa voix... Enfin, il se remet, et expose les faits dont il a connaissance. C'est, dit-il, le désespoir sans doute qui a poussé mon fils à cette mauvaise action. Depuis il m'a témoigné son repentir, et je lui ai pardonné.

La fille Anne Renaud raconte les soupçons qui lui sont venus lorsqu'elle a remarqué que le liquide ressemblait à de l'eau sucrée. Malgré les soins les plus empressés de M. Torteil, elle a été très malade pendant plus de quinze jours.

M. le docteur Torteil : Le 20 octobre, à dix heures du soir, la fille Renaud arriva chez moi, se plaignant de vomissemens, et me présenta la timbale dans laquelle elle avait bu. Je l'examinai, et constatai l'existence d'une matière blanchâtre au fond et aux parois de ce vase. Je fis brûler un papier empreint de cette matière, et, à l'odeur qui s'en exhala, je reconnus la présence de l'arsenic. Je répétai immédiatement cette expérience devant M. le maire de Vernantes.

MM. Godefroy et Ollivier, chimistes à Angers, ont aussi, après un examen consciencieux, reconnu l'existence d'une grande quantité d'arsenic dans les haricots et dans une petite fiole qui leur ont été présentés.

Enfin M. Giraud, pharmacien, a déclaré avoir vendu, au mois d'octobre dernier, une certaine dose d'arsenic à Découée fils, qui prétendait en avoir besoin pour détruire des insectes.

Plusieurs autres témoins sont encore entendus.

M. l'avocat-général Duboys soutient l'accusation. Les crimes les plus grands, dit-il, ne sont pas toujours ceux dont la constatation et l'appréciation présentent le plus de difficultés, et dans cette affaire MM. les jurés doivent être effrayés à la fois de l'évidence des faits et de l'énormité du crime.

M. l'avocat-général expose l'affaire avec beaucoup de lucidité, et requiert une condamnation terrible. Le père a pu pardonner !... mais la justice ne doit pas se laisser fléchir. C'est un devoir rigoureux, mais en même temps impérieux pour le jury de ne pas perdre de vue sa mission et de réprimer sans faiblesse un crime de cette nature.

Me Freslon reconnaît la difficulté de sa tâche. Le parricide est sans doute le plus grand des crimes ; mais l'excès même de perversité que suppose un tel crime porte facilement à penser que son auteur ne jouit pas de la plénitude de sa raison.

L'avocat s'efforce de démontrer que son client, sans être dans une complète insanité d'esprit, est pourtant un homme d'une raison faible et d'une intelligence très bornée. Il pense que la peine, si elle doit être sévère, ne doit pas néanmoins se trouver disproportionnée à la culpabilité réelle de l'agent, et il réclame le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur de Découée fils.

Après un résumé très consciencieux de M. le président, et après en avoir délibéré, le jury a résolu négativement la question d'empoisonnement relative à la fille Anne Renaud, et affirmativement celle relative à la tentative d'empoisonnement commise par Découée fils sur la personne de son père. Le jury a déclaré en outre qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Découée fils a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. En entendant son arrêt, il a paru manifester son repentir.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Gironde (Bordeaux). — Le nommé Delcoudert, inculpé du triple assassinat commis à Périgueux, a été extrait hier matin de la prison départementale pour être conduit à Périgueux. La veille il avait demandé à être saigné, et pendant cette opération il a failli se trouver mal, ou du moins il a fait semblant de se sentir défaillir. Quant aux aveux, il paraît n'en avoir fait aucun, et prétend, au contraire, être entièrement étranger aux trois meurtres qui lui sont reprochés. Cependant, resté seul après la saignée, il a cherché à se rouvrir la veine et à exciter une perte de sang; mais il a été secouru.

— Seine-Inférieure (Havre). — Rupture en mer du paquebot a vapeur en fer *Le Elberfeldt*. — Le navire hollandais *Elberfeldt*, construit en fer, est parti de Brielle, le 22 courant, pour l'Angleterre, sous le commandement du capitaine Stranach, de la compagnie générale de navigation à vapeur. Il avait à son bord M. Bush, inventeur d'une nouvelle boussole, ayant la propriété de donner moins de variation que les anciennes. M. Bush, après avoir fait des expériences à Woolwich, avait, pour les compléter, saisi l'occasion qui se présentait d'éprouver son instrument à la mer, et sur un bâtiment en fer; disons de suite que les observations faites à bord de *l'Elberfeldt* ont prouvé que la boussole de M. Bush variait de six degrés de moins que les compas ordinaires, et arrivons à la catastrophe.

En approchant des côtes d'Angleterre, M. Bush fit observer au capitaine Stranach que la navire ne se comportait pas aussi bien qu'au départ de Brielle, et qu'il semblait tressaillir en marchant. A peine cette remarque était-elle exprimée, qu'il devint évident qu'elle n'avait que trop de fondement. M. Bush pria le capitaine de faire immédiatement parer les embarcations, car il était convaincu que le bâtiment, construit en fer, laisserait à peine quelques minutes de délai pour sauver l'équipage.

Tandis que cette conversation s'échangeait rapidement, l'événement éclata : *l'Elberfeldt* se rompit complétement par le milieu. M. Bush s'élança sur le pont, en criant : « Tout est perdu ! arrêtez les machines ! hors les embarcations ! » et lui-même, ainsi que deux autres personnes, se jetèrent dans le canot et le firent amener.

En cet instant, le vent soufflait avec force, M. Bush mit alors le nez de l'embarcation dans le vent et la maintint le plus près possible de l'arrière du navire afin de sauver le monde. C'est à cette manœuvre qu'est évidemment dû le salut des personnes qui se trouvaient sur le pont.

L'équipage du canot appela le capitaine Stranach qui se trouvait sur l'autre fragment du navire, et l'engagea à venir le rejoindre en se jetant à la mer avec un aviron, afin d'éviter d'être pris entre la partie de l'arrière et de l'avant qui se rejoignaient en s'abîmant.

Ce fut alors le plus terrible moment de cette catastrophe. Le spectacle du navire qui sombrait offrait le plus grandiose et le plus effrayant spectacle. Les chaudières, écrasées par le rapprochement des deux parties du navire, lancèrent dans les airs d'immenses volumes de vapeur et des fontaines d'eau bouillante, et le bâtiment disparut au bruit d'une épouvantable explosion.

Après son immersion, M. Bush parcourut le lieu de la scène pour arracher les victimes à la mort, et la première personne qu'il rencontra fut le capitaine Stranach, accroché à un des débris et se soutenant sur l'eau ; il fut, non sans difficulté, recueilli à bord du canot, ainsi que plusieurs matelots. Trois personnes ont péri. Le canot contenait treize individus, en y comprenant M. Buch, et après avoir pendant quatre heures flotté à la merci du ciel sur une mer affreuse, il fut aperçu par le navire *Charlotte*, qui prit l'équipage à son bord et lui prodigua les plus prompts secours.

MM. Stranach et Bush racontent ce sinistre comme un rêve, car il ne s'écoula pas plus de cinq minutes entre le moment où le navire se brisa, et celui où ce bâtiment, qui, si peu de temps auparavant, était considéré comme un modèle d'architecture navale, disparut dans l'abîme.

Le *Times* accompagne le récit de cet événement des observations suivantes : « La catastrophe dont *l'Élberfeldt* vient d'être la victime, démontre l'erreur de ces constructions exagérées en longueur et devant porter l'énorme poids de leurs machines, du charbon et de l'eau, et fait désirer que le gouvernement examine la question de savoir s'il convient de construire des bâtimens en fer pour la navigation de haute mer. La perte du *Président* a été attribuée à sa longueur, mais comme personne n'a survécu pour rendre compte des circonstances, le naufrage de *l'Elberfeldt* doit être particulièrement signalé à la société des naufrages, afin qu'elle examine, d'après l'interrogatoire des survivans, s'il n'aurait pas la même cause, et propose des mesures pour interdire dorénavant la construction de ces bâtimens auxquels on donne aujourd'hui une longueur exagérée. »

— Aube. — Inondations. — On lit dans *le Propagateur* : « Nous avons recueilli des détails précis sur l'envahissement des eaux dans les environs de Troyes.

» Aux alentours, depuis le nord-ouest jusqu'à l'est de la ville, une immense nappe d'eau jaunâtre couvre les plaines; des points culminans de Troyes on découvre les communes de Pont-Sainte-Marie, Saint-Lyé, Barberey, plusieurs maisons isolées, des fermes, le groupe des petits bois de Fouchy, etc., comme autant d'îlots dispersés sur cette mer improvisée. Les plaines de Saint-Jacques et de Saint-Parres sont couvertes d'eau; dans la direction du nord-nord-est, l'œil ne voit que débordemens jusqu'à l'horizon; dans certains endroits, au-dessous des Moulins-Brûlés et de Saint-Quentin, on ne distingue le lit de la Seine que par les plantations d'arbres qui le bordent. Tout fait présumer que de grands dégâts ont été causés par la crue subite des eaux. Voici, à l'égard de la digue des Tauxelles, les renseignemens que nous avons obtenus :

» Dans la nuit d'hier, la Seine a augmenté subitement de plus d'un mètre 50 centimètres, et l'eau était à peine à 20 centimètres en contre-bas du dessus des digues à sept heures du matin. — Tous les habitans, qui redoutaient une crue d'eau, répandirent l'alarme aux environs, envoyèrent des exprès à Troyes et firent battre la générale pour appeler la population sur tous les points menacés. Un de nos adjoints, M. Regnault-Velut, MM. les architectes-voyers et autres agens du service se sont rendus immédiatement sur le lieu du sinistre.

» Un spectacle effrayant s'offrit alors aux yeux des arrivans. Sur une étendue de 600 mètres, la digue, qui est destinée à protéger le pays contre les eaux et les ravages de l'inondation, était rongée à pic, et dans quelques endroits sapée par le pied ; les terres des talus avaient été minées, puis emportées par la violence du courant. Près du déversoir de Fouchy, l'eau affleurait le bord d'une digue voisine et l'avait minée au point qu'elle n'offrait, tant à la base qu'à la surface, que 50 à 60 centimètres d'épaisseur. Des ruptures partielles ou renardeaux ébréchaient encore le faible rempart qui s'opposait à ce que la Seine ne descendit comme une trombe dans les parties basses des Tauxelles et n'y enlevât les habitations. Le spectacle était terrifiant et l'instant suprême.

» La Seine se ruait avec furie contre le fragile obstacle qui ne devait faire qu'une courte résistance dont la durée se limitait de plus en plus. La population, inquiète, haletante sous la menace de l'inondation, restait frappée d'immobilité, dans la conscience de son impuissance. Mais, ranimés par la présence et par les paroles des gens de l'art, les Tauxellois se mirent, avec une activité incroyable, à l'ouvrage, afin d'effectuer les travaux de consolidation nécessaires. Pendant ce temps on envoya en toute hâte à la ville pour mettre une partie de la garnison et les charpentiers en réquisition.

» Quand la troupe et les ouvriers furent arrivés, les secours s'organisèrent; les efforts des travailleurs dirigés habilement par MM. Fléchey et Person, assistés des ingénieurs des ponts-et-chaussées qui venaient d'arriver sur ces entrefaites, accomplirent des merveilles.

» A partir du déversoir de Fouchy jusqu'aux deux tiers environ de la digue en remontant la Seine, plus de deux cents personnes luttaient d'activité et de dévoûment, bravant le froid et les atteintes de l'eau, qui les circonvenait de toutes parts. Des arbres furent coupés, les émondes et les branches mises en fascines, les troncs aiguisés et taillés en piquets ; des terres prises aux environs servirent à recharger les digues aux endroits menacés, et, à l'aide d'un fascinage, d'un terrassement et d'un rognis aussi promptement exécutés que conçus, on commença à atténuer les effets de la violence du courant, et à renforcer la frêle barrière qui contenait encore la Seine dans son lit.

» Sans l'activité, sans le dévoûment intelligent que les travailleurs ont apporté dans cette critique circonstance, le digue, emportée avant qu'on eût pu la consolider, disparaissait avec ceux qui avaient entrepris de maîtriser la crue. Grâce aux circonstances et au zèle de tous, un semblable malheur n'est point arrivé, et les travaux de consolidation ont pu s'accomplir jusqu'au bout, sans qu'on ait eu le moindre malheur à déplorer.

» Au moment où nous terminons cet article, on nous annonce qu'une des digues de la Seine s'est rompue près de Saint-Lyé ; qu'à Barberey et à Saint-Lyé, deux bataradeaux du canal ont été emportés, et que leurs pièces de bois, gravois, matériaux, ont été dispersés. La Seine coulerait à pleins bords dans le canal ; il paraîtrait également que le tocsin, la générale, se sont fait entendre, et que les plaines, sur une vaste étendue, ne présenteraient qu'une nappe d'eau. Nous attendons de plus amples renseignemens pour pouvoir certifier complètement cette nouvelle. »

— Maine-et-Loire (Angers). — Un crime affreux vient d'être commis. Depuis près d'un mois, une jeune fille de 12 à 13 ans, appartenant à une famille Irlandaise qui habitait cette ville, avait disparu tout-à-coup du domicile de ses parens, et la police, malgré les plus actives recherches, n'avait pu parvenir à découvrir les traces de cette enfant... Les conjectures les plus sinistres se faisaient dans le public, sur les motifs et les suites de cet enlèvement. Elles n'étaient que trop conformes à la réalité.

Aux environs de la ville, sur la butte de Pigeon, existent de vastes fondrières remplies d'eau et provenant d'anciennes carrières d'ardoises abandonnées... Le corps de la malheureuse enfant a été, ces jours derniers, retrouvé dans un de ces précipices... On lui avait lié les bras sur le devant de la poitrine à l'aide d'une corde, et, pour retenir sans doute le cadavre au fond de l'eau, on l'avait attaché à une immense pierre d'ardoise de 25 à 30 kilog.

Tout fait supposer que cette jeune fille a été victime d'un double attentat. La justice informe, et il y a lieu de croire qu'elle parviendra bientôt à percer le voile qui couvre encore cette ténébreuse affaire.

PARIS, 29 FÉVRIER.

— Restitution de 2,000 francs. — Serment déféré. — M. Levy, jeune Anglais de bonne famille, a fait à Paris ce qu'y font tous les jeunes gens qui veulent briller, il y a fait des dettes. Bientôt son tailleur, M. Staub, se trouva en avance vis-à-vis de lui de plus de 20,000 fr., sur lesquels il ne lui avait encore été payé que 12,000 fr. environ lorsqu'il se mit en liquidation. Les 8,000 francs restant dus étaient aujourd'hui l'objet d'un débat entre M. Levy et les liquidateurs de la maison Staub.

Me Desboudet, avocat de M. Levy, a soutenu pour ces 8,000 francs, qu'il y avait eu entre son client et les adversaires une transaction, par suite de laquelle ceux-ci avaient consenti à réduire leurs prétentions à 6,000 francs, pour le paiement desquels M. le baron de Rotschild s'était porté garant. Le jour fixé pour le paiement, M. Levy fut arrêté comme étranger, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, par un garde de commerce, qui se préparait à le conduire à la maison de détention pour dettes, lorsqu'il se fit présenter chez M. de Rotschild ; celui-ci était au bain ; c'est là qu'on alla le trouver, et comme il n'y était pas avec sa caisse, il fut obligé d'en sortir précipitamment pour empêcher l'incarcération ; il acquitta, non pas 6,000 francs seulement, mais 8,000, qui furent exigés par le garde du commerce, sans égard à la réduction consentie. Il y a donc lieu, dit l'avocat, à restitution des 2,000 francs payés en trop; mais comme le jugement intervenu a décidé que cette demande en restitution n'était pas justifiée et que mon adversaire et moi ne sommes pas d'accord sur les faits, M. Levy a déféré le serment à ses anciens créanciers, sur la question de savoir s'il n'a pas été formellement convenu que la créance serait réduite à forfait à la somme de 6,000 francs, qui devaient être payés par M. le baron de Rotschild.

Pour les intimés, Me Capin explique qu'il ne nie pas que la réduction à 6,000 fr. n'ait été consentie, mais qu'elle ne l'a été qu'à la condition formelle que le paiement serait immédiatement fait par M. Lévy. Les livres de la maison de commerce portant la signature de M. Lévy lui-même à son compte, constatent cette convention. M. de Rotschild a bien promis de payer, mais cette promesse fut toute verbale et ne fut réalisée que lors de la tentative d'incarcération ; la réduction consentie conditionnellement ne peut donc pas être invoquée en l'absence de l'événement de la condition, et le serment déféré se trouve ne porter que sur des faits autres que ceux qui constituent le point de difficulté. Il n'y a dès lors pas lieu de le déférer.

Conformément à ces conclusions, la Cour, considérant que le fait de la convention ayant pour but de réduire la créance dont s'agit à 6,000 fr. n'est pas dénié ; que dès lors le serment dans les termes où il est déféré serait frustratoire, mais qu'il résulte des documens de la cause émanés de Lévy lui-même que ladite convention était subordonnée à la condition d'un paiement immédiat, lequel n'a pas eu lieu, a confirmé la décision attaquée par M. Lévy.

(Audience de la 4e ch. de la Cour, du 29 février 1844.)

— Accident. — Responsabilité. — Au mois de mars 1843, dans une rue de Paris, un sieur Demars fut écrasé entre une voiture qui était au repos et une autre voiture venant derrière lui, appartenant à un sieur Poupier, et conduite par son charretier Cuny. La poitrine fut brisée, les poumons atteints gravement, et la mort presque instantanée.

Une instruction fut suivie contre le charretier Cuny, et il intervint un Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 23 mai 1843, un jugement qui condamna Cuny à trois mois de prison, en décidant que la mort du malheureux Demars avait été le résultat de l'imprudence du charretier.

Par suite de cette décision, une instance civile en dommages-intérêts fut intentée par la veuve Demars, tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure. et un jugement du 2 août dernier condamna Poupier, comme civilement responsable, et le charretier Cuny, à lui payer 4,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

Poupier et Cuny ont fait appel de ce jugement.

Après avoir entendu dans leur intérêt Me Bailleul, avocat, qui s'est contenté de demander un délai pour ses cliens, et Me Bertaut, avocat de l'intimée, la Cour a confirmé la sentence attaquée, et néanmoins ordonné que 2,000 francs seulement seraient payés de suite, 1,000 fr. dans six mois, et les 1,000 francs restant dans un an.

(Audience de la 4e chambre de la Cour royale, du 29 février 1844.)

— Plainte en diffamation. — M. Plon, dont le nom est connu dans la typographie, a porté une plainte en diffamation contre M. Williams Duckett, homme de lettres, à raison d'un article signé par lui.

En première instance, M. Duckett avait été condamné à la peine de l'emprisonnement. Mais sur son appel, et après la plaidoirie de Me Liouville, son avocat, la Cour, malgré la plaidoirie de Me Bethmont, a prononcé, par l'organe de M. le président Moreau, un arrêt qui a écarté le délit de diffamation ; et, maintenant au procès le délit d'injures seulement, n'a condamné M. Duckett qu'à 200 francs d'amende.

— Vol par un remplaçant. — Le 28 novembre dernier le nommé Jean-Baptiste-Remy Georges traita avec le sieur Cohade, agent de remplacement, et s'engagea à entrer au service moyennant une somme de 1,000 fr. qui devait lui être payée comptant au moment de son admission dans un régiment. Un acte constatant cet engagement fut rédigé par le sieur Lequoy, conseil de Georges. Le 2 décembre, le sieur Cohade se rendit à Versailles avec Lequoy et Georges, afin de présenter ce dernier au Conseil de révision. Arrivé à la porte de la salle du Conseil, le sieur Cohade voulut faire signer par Georges le traité préparé, mais le remplaçant exigea auparavant le paiement des 1,000 francs. Le sieur Cohade lui remit alors un billet de banque de cette somme. Georges ne voulait pas l'accepter et insistait pour avoir des espèces ; mais sur les observations de Lequoy, qui lui dit : « Avec cela on a des écus quand on veut, » il finit par garder le billet. Au même moment, le sieur Cohade s'approcha de quelques personnes qui se trouvaient là et auxquelles il avait à parler ; Georges et Lequoy profitèrent de cette circonstance pour prendre la fuite avec le billet.

Le sieur Cohade ne retrouvant plus ses deux compagnons, et certain qu'il avait été dupe de deux escrocs, s'empressa d'aller porter plainte au commissaire de police de Versailles, puis se mit lui-même à la recherche des deux fuyards, qu'il retrouva à neuf heures du soir au cabaret du *Petit-Ramponneau*, barrière Rochechouart. Il se disposait à les faire arrêter, lorsque, secondés par quelques-uns de leurs amis qui buvaient avec eux, ils parvinrent à prendre encore une fois la fuite. La gendarmerie se mit à leur poursuite, et Georges fut arrêté peu d'instans après.

Lequoy ne put être arrêté que le 3 février.

Tous deux, en raison de ces faits, comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), présidée par M. Turbat.

Ils soutiennent n'avoir pas reçu le billet que le sieur Cohade affirme leur avoir remis ; mais les dépositions des témoins ne laissent aucun doute sur leur culpabilité, et le Tribunal les condamne chacun à treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Détention de munitions de guerre. — Le 10 janvier dernier, sur un mandat de M. le préfet de police, une perquisition fut faite dans une écurie louée au sieur Nivelon, loueur de cabriolets, rue Chabannais, 6. On y saisit, cachées sous des vêtemens, 239 cartouches de guerre, la plupart à balles. Etienne Nivelon, cocher, et un sieur Fink, palefrenier, furent arrêtés. Etienne Nivelon déclara aussitôt que ces cartouches lui avaient été remises par son neveu, Louis-Eugène Nivelon, sergent-major au 57e régiment de ligne, au moment où le régiment quittait Paris. Il les avait conservées sans en faire usage, avec l'intention de s'en servir pour tirer à la cible lorsqu'il serait à la campagne, chez ses maîtres (il était alors au service de Mme la marquise de Pastoret). Dans l'appréhension de quelque accident, il n'avait pas voulu les garder dans son logement ; il les avait apportées dans son écurie. Ces déclarations furent confirmées par Louis-Eugène Nivelon, aujourd'hui adjudant-sous-officier au 57e, arrêté peu après son oncle, à Verdun, où son régiment tient garnison.

L'oncle et le neveu furent renvoyés devant la chambre du conseil sous la double inculpation de détournement frauduleux de munitions de guerre au préjudice de l'État et de détention de munitions de guerre ; mais les renseiguemens excellens donnés par les chefs de l'adjudant Nivelon, ses bons services, sa conduite irréprochable et la sincérité de ses déclarations firent disparaître le premier délit, et aujourd'hui Étienne et Louis-Eugène Nivelon étaient traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la sdule prévention de détention de munitions de guerre. Le palefrenier Fink a été renvoyé de l'inculpation.

Interrogé sur la possession d'un si grand nombre de cartouches, l'adjudant l'a expliquée ainsi : Un peu avant le départ de mon régiment de Paris pour Verdun, j'avais changé de compagnie, et je trouvai dans ma nouvelle chambre plusieurs paquets de cartouches. Je les ai conservées dans la pensée de remplacer celles qui seraient perdues ou avariées, pour éviter de les payer ou de les faire payer aux hommes de ma compagnie. Le jour du départ de mon régiment je retrouvai ces cartouches, que j'avais oublié de rendre avec celles que j'avais en compte, et ne sachant qu'en faire je les ai données à mon oncle, qui était venu me faire ses adieux.

Ces explications données, Me Dubrena a fait connaître l'homme que d'abord on avait pu confondre avec ces conspirateurs dangereux qui, sans s'exposer aux dangers du combat, fournissent aux hommes d'action les moyens de l'engager. Louis-Eugène Nivelon est un enfant de Paris ; entré au service depuis douze ans, il a gagné tous ses grades par sa bonne conduite et le respect de ses devoirs ; en ce moment il est porté le premier sur la liste d'avancement, et l'épaulette d'officier l'attend au sortir du Tribunal. Son oncle est aussi un ancien soldat ; il a servi trente ans et fait partie depuis longtemps de la maison de madame la marquise de Pastoret.

Après avoir prononcé contre les deux prévenus une condamnation à une simple amende de 25 francs, M. le président a ajouté, en s'adressant à l'adjudant : « Le Tribunal a usé d'indulgence à votre égard ; cette indulgence, vous la devez aux bons témoignages donnés par vos chefs ; le Tribunal n'a pas voulu nuire à l'avancement d'un soldat jusqu'ici sans reproche. »

— Une mauvaise mère. — Un délit, le plus grave de tous, un délit qui est presqu'un crime, amenait aujourd'hui Suzanne Dauzat, fruitière, sur le banc de la police correctionnelle. Elle a frappé sa fille, enfant de quatre ans; elle a fait plus, et ses voisins indignés l'ont dénoncée pour arracher la victime à son bourreau.

Beaucoup de témoins ont été entendus et les détails qu'ils ont donnés sont d'une nature si révoltante qu'il répugne de les retracer.

Elle renfermait sa fille dans une malle, et l'y laissait la nuit et la plus grande partie du jour, sur un sac de paille d'avoine. Là, l'enfant abandonnée croupissait dans sa fange, ou si sa mère la venait visiter, c'était pour lui reprocher sa malpropreté et la frapper cruellement.

Les confidences faites par cette femme à plusieurs de ses voisines sont plus atroces encore que sa brutalité.

« Cette enfant fait mon malheur, disait-elle; je suis fille, elle m'empêche de me marier ; elle sera cause que je ferai un malheur ; elle est très malpropre, mais je ferai si bien qu'il faudra qu'elle se corrige. Rien ne fait à ce mauvais sujet; j'ai cru avoir trouvé un bon moyen, un moyen qui corrige les chiens, tous les animaux ; je lui ai fait manger ses déjections ! peine inutile, elle s'y est bien vite habituée et mange cela comme sa soupe ! »

C'en était déjà trop pour justifier la sévérité du ministère public.

Cette femme a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Une visite de porteur d'eau. — Un pauvre ouvrier, souffrant encore d'une assez longue maladie, reposait tranquillement dans son lit, lorsqu'il entend une altercation assez vive s'engager dans une pièce voisine entre sa femme et un individu dont la voix lui était complètement inconnue. Ne pouvant se lever, ni par conséquent interposer sa médiation en personne, il crie de son lit : Entrez ; et, sans se faire autrement prier, un gros Auvergnat se précipite dans la chambre à coucher, dont le plancher tremble sous ses larges pieds ferrés : « Que veulez-vous? lui demanda le malade. — Mon argent, et tout de suite encore. — Qui êtes-vous? — Qu'est-ce que ça vous fait? — Comment ! mais je ne vous connais pas. — Mon argent, ou sinon ! Et le large poing du montagnard, exécutant sa menace en même temps qu'elle était formulée, retombe de tout son poids sur la figure du malade, et le met tout en sang.

Les coups se succèdent et tombent dru comme grêle sur cet homme sans défense, qui toutefois s'élance de son lit pour se soustraire à cette attaque aussi brutale qu'imprévue. Mais l'enfant des montagnes ne lâche pas si facilement

prise, et le voilà foulant aux pieds l'objet de sa colère. Enfin lassé de battre, l'Auvergnat s'arrête, et sa victime innocente profite de ce moment de répit pour lui demander ce qu'il veut. — Mon argent, repète toujours l'impitoyable créancier. — Mais encore une fois, je ne vous dois rien. — Si, du charbon. — Mais vous n'êtes pas mon charbonnier ordinaire. — Non, je suis porteur d'eau. — Eh bien alors..... La pantomime menaçait de recommencer, lorsque le patient risquant à tout hasard de nouvelles explications, finit par comprendre que ce porteur d'eau était le frère du charbonnier qui l'avait désigné pour recouvrer une somme de 4 francs à lui dus pour fourniture de marchandises.

L'argent fut échangé contre la facture acquittée dont était muni le porteur d'eau, après quoi celui-ci se retira, croyant qu'il n'en serait absolument que cela; mais le battu porta plainte en coups volontaires contre ce brutal, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

Et comme M. le président lui fait de justes reproches sur ses violences vraiment inouïes: « Que voulez-vous? Monsieur, répond-il en souriant, on est bien obligé de faire comme cela, car on perdrait tout ce qui peut vous être dû. »

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Lafeuillade, le Tribunal condamne ce porteur d'eau mal appris à huit jours de prison et à 50 francs d'amende.

ÉTRANGER.

— Prusse (Berlin, 22 février). — Le ministre de la justice, M. le comte de Muhlen, vient de publier un rescrit par lequel, se fondant sur le chapitre III du règlement général des tribunaux prussiens (*Allgemeine Preussische Gerichts-Ordnung*) de 1798, qui interdit toute participation aux sociétés secrètes, S. Exc. défend expressément à tous les avocats, à tous les magistrats, et en général à tous les fonctionnaires et employés placés sous l'administration du ministère de la justice, de prendre part au congrès des jurisconsultes allemands qui doit s'ouvrir à Mayence dans le mois de juillet prochain. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 4 février.)

Cette mesure a produit ici une sensation si profonde, qu'elle est devenue le sujet de toutes les conversations; et l'on se demande comment il est possible d'assimiler à une société secrète un congrès dont la tenue est autorisée par un souverain membre de la confédération germanique, dont les séances seront publiques, et qui n'aura d'autre objet que celui de proposer des améliorations dans l'administration de la justice.

On pensait d'abord que le rescrit en question ne serait pas applicable aux avocats et aux magistrats de la province rhénane, où la législation française est restée en vigueur, parce que, à l'époque de la publication du règlement sur lequel il est motivé, le territoire de cette province n'était pas encore incorporée à la Prusse; mais le ministre a dit que le rescrit ayant pour objet une mesure de police et d'ordre public, son action devait s'étendre à toutes les parties de la monarchie.

Aujourd'hui vendredi 1er mars, on donnera à l'Opéra la 5e représentation de *Lady Henriette*, ballet-pantomime en trois actes; Mmes Dumilâtre, Maria, MM. Petipa, Elie, Barrez et Coralli, rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par *le Comte Ory*.

— *Mina* et le *Déserteur*, ce soir à l'Opéra-Comique, où la foule les attend.

— Spectacle extraordinaire ce soir à l'Odéon : 1re représentation de *la Réparation forcée*, comédie en cinq actes, en vers, et *Lucrèce*, tragédie dans laquelle Bouchet remplira, pour cette fois seulement, le rôle de Sextus qu'il a créé avec tant d'éclat; Ballande, Mme Dorval et Mlle Maxime joueront ceux de Brute, de Tullie et de Lucrèce.

— Aujourd'hui vendredi, Arnal dans deux pièces : l'avant-dernière représentation de *l'Homme blasé*, avec *l'Humoriste, Adrien* et *la Veille du mariage*. Demain samedi, la 1re représentation de *Pierre le millionnaire*, comédie en trois actes mêlée de chant. On s'attend à un grand succès.

— Aux Variétés, ce soir, *le Gamin de Paris*, par Bouffé et Lafont, et *les Comédiens ambulans*.

— Ce soir, spectacle demandé au Gymnase : *la Tante Bazu*, si amusante sous les traits de Delmas, avec *Jean Lenoir*, par Tisserant et Mlle Nathalie, et *Georges et Thérèse*, par Mlles Rose et Anna Chéri.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Notre époque a vu s'accomplir des travaux de la plus haute portée sur l'histoire de France; sous ce rapport, nul autre n'a mieux mérité de la patrie. Mais notre école historique contemporaine, si savante et si remarquable, s'est jusqu'ici constamment préoccupée de cette unité, de cette centralisation qui ont exercé sur notre politique moderne une influence glorieuse, mais parfois trop exclusive. Prendre le contre-pied de cette méthode, décentraliser l'histoire générale pour reconstituer celle des localités, n'est-ce pas entreprendre aussi une tâche opportune, utile, destinée à rendre aux événemens passés, aux lieux qui en ont été le théâtre, aux hommes qui y ont figuré comme acteurs ou comme spectateurs, leur caractère propre, leur individualité véritable? Tel est le but d'une publication fort importante qui commence à paraître sous le titre d'*Histoire des Villes de France*, et dans laquelle chaque province doit trouver le résumé de son histoire. M. Aristide Guilbert, dont le nom se recommande par des travaux antérieurs d'une érudition grave et consciencieuse, après plusieurs années d'études et d'investigations dans les bibliothèques et dans les archives locales, s'est assuré, pour la réalisation de cette œuvre vraiment nationale, le concours d'un grand nombre d'académiciens de toutes les classes de l'Institut, et celui de personnages éminens par leurs connaissances spéciales et par leurs positions administratives. La gravure, confiée aux soins de MM. Rouargue frères, et la typographie, habilement employée par des éditeurs qui ont compris en même temps la nécessité d'un prix facilement accessible à toutes les catégories d'acheteurs, compléteront le mérite d'une entreprise littéraire qu'aucune autre depuis longtemps n'aura égalée sous le rapport de l'intérêt, d'un monument national élevé à la gloire de l'ancienne et de la nouvelle France.

Spectacles du 1er mars.

Opéra. — Lady Henriette, le Comte Ory.
Français. — Un Ménage parisien, Voyage à Dieppe.
Opéra-Comique. — Le Déserteur, Mina.
Italiens. —
Odeon. — La Réparation forcée, Lucrèce.
Vaudeville. — Paris bloqué, l'Homme blasé, Adrien.
Variétés. — La Vendetta, le Sapeur, le Gamin, les Comédiens.
Gymnase. — Mme ve Boudenois, l'Assassin, Bazu, le Cadet.
Palais-Royal. — Carlo et Carlin (Mlle Déjazet).
Porte-St-Martin. — Les Mystères de Paris.
Gaité. — La Bohémienne de Paris.
Ambigu. — Les Bohémiens de Paris.
Cirque-Olympique. — Murat.
Comte. — Le Peloton, les Bas-Bleus, Pierrot, les Iles.
Folies. — Les Inconvéniens, le Postillon, les Bretelles.
Délassemens. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

FURNE ET Ce, rue Saint-André-des-Arts, 55;
PERROTIN, rue Fontaine Molière, 41;
H. FOURNIER, rue Saint-Benoît, 7.

En Vente la Ire Livraison.
(Province de BRETAGNE.)

PUBLICATION ILLUSTRÉE
à 25 cent. la livraison.

HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE

AVEC UNE INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR CHAQUE PROVINCE,

PAR M. ARISTIDE GUILBERT,

Et une Société de MEMBRES DE L'INSTITUT, de Savants, de Magistrats, d'Administrateurs et d'Officiers-Généraux de l'Armée de terre et de mer.

Trois volumes grand in-octavo, ornés de SOIXANTE belles GRAVURES sur acier par MM. ROUARGUE frères, des armes coloriées des Provinces et Villes, et d'une Carte générale de la France par province.

DEUX CENTS LIVRAISONS à VINGT-CINQ CENTIMES. — UNE OU DEUX PAR SEMAINE.

LA GRANDE COURSE AU CLOCHER ACADÉMIQUE

Sous ce titre, le CHARIVARI vient de publier dans TROIS NUMÉROS EXTRAORDINAIRES trois grandes lithographies dessinées par GRANDVILLE, et contenant une foule de personnages qui viennent à divers titres frapper à la porte de l'ACADÉMIE FRANÇAISE. — On remarque entre autres M. EUGENE SUE, porté en triomphe par le CHOURINEUR, la CHOUETTE, le MAITRE-D'ECOLE, etc.; puis MM. JULES JANIN, FÉLIX PYAT, ALFRED DE VIGNY, SAINT-MARC GIRARDIN, ALPHONSE KARR, VATOUT, BALZAC, ALEXANDRE DUMAS, LEON GOZLAN, FREDÉRIC SOULIÉ, etc., etc.; enfin l'élite de la littérature moderne est caricaturée de la manière la plus plaisante par GRANDVILLE, qui, cependant, a su conserver à chaque personnage la ressemblance la plus exacte. De plus, ces trois grandes planches sont COLORIÉES avec le plus grand soin.

L'immense succès obtenu par ces dessins de GRANDVILLE a décidé l'administration du CHARIVARI à faire un tirage extraordinaire de ces trois numéros, et on vient de les mettre en vente au prix modique de DEUX FRANCS VINGT-CINQ CENTIMES les trois, — et UN FRANC pour un seul numéro pris isolément,

LES ABONNÉS NOUVEAUX qui prendront une souscription au CHARIVARI, à partir du 1er mars, recevront gratuitement en prime ces trois numéros extraordinaires.

BUREAUX DU CHARIVARI : Rue du Croissant, 16. — Paris, QUINZE FRANCS; pour la Province, DIX-HUIT FRANCS.

Annonces légales.

Etude de Me CIBOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7.

D'un jugement rendu sur la requête présentée par MM. Louis-Henry SIMON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32, et Jacques SARGET, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Vanneau, 11, nommés liquidateurs de la société dite la CAISSE FRATERNELLE, compagnie française d'assurances mutuelles et à primes fixes sur la vie, établie à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, ci devant, et actuellement rue Cadet, 32, par délibération en date à Paris, du 31 juillet 1843, prononçant la dissolution de ladite société; ladite délibération enregistrée et déposée pour minute à Me Petineau, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le 3 août suivant, enregistré, après conclusions du ministère public, par la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, enregistrée, il appert avoir été extrait ce qui suit :

Le Tribunal,

Attendu qu'il importe que les parties intéressées soient mises en mesure de vérifier et de contester, s'il y a lieu, la répartition à faire du fonds entre les cointéressés;

Ordonne que les états de liquidation et de répartition entre les cointéressés seront déposés en l'étude de Me PETINEAU, notaire à Paris, que le Tribunal commet à cet effet, pour être soumis à l'examen des ayans-droit, lesquels, en cas de contestation, consigneront leurs difficultés et observations sur un procès verbal dressé à cet effet par ledit notaire;

Ordonne en outre que les tiers seront avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions, renouvelées de quinzaine en quinzaine du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le Bulletin judiciaire et le Siècle, pour le tout fait et rapporté être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

En conséquence les intéressés sont prévenus que les états ci-dessus énoncés ont été déposés par les liquidateurs audit Me Petineau, notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 2, suivant procès-verbal dressé le 12 février 1844, et que la présente insertion a pour but de faire courir le délai pendant lequel lesdits intéressés auront la faculté d'en prendre communication.

SIMON.

SARGET,
Liquidateur de la société dite la Caisse fraternelle.
Pour copie conforme :
Ad. CIBOT. (1955)

De deux actes passés devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, les 13 avril 1841 et 9 juin 1842, enregistrés, passés entre M. DENAMPS, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 7, et M. Nicolas DEVARET, teinturier, demeurant alors à Paris, rue Censier, 11 bis; 2° et d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 février 1844, entre M. Denamps susnommé, et M. Georges-Nicolas BOULET, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 3, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Jean-B.-Joseph DEVARET fils, teinturier, demeurant à Paris, rue Censier, 11 bis, ledit acte enregistré à Paris, le 16 février 1844, folio 84, recto, case 1re, par Leverdier, qui a reçu 724 fr. 33 c., dixième compris,

Il appert :

Que M. Denamps a acquis la propriété des deux fonds de commerce de teinturerie exploités par M. Devaret fils, et précédemment par M. Devaret père, rue Censier, 11 bis, ensemble le matériel en dépendant, et qu'il a été fait cession à mondit sieur Denamps du droit au bail des lieux où s'exploitent lesdits fonds, moyennant une somme totale de 150,000 francs, dont 50 000 francs payés à la date de chacun des deux contrats sus énoncés, et 50,000 francs lors de l'acte sous signatures privées qui en contient quittance.

Et qu'en outre M. Denamps s'est obligé à reprendre, aux prix de facture, à payer dans la quinzaine du récolement qui en sera fait entre eux, les marchandises à l'usage desdits teintureries actuellement en magasin.

Paris, le 29 février 1844.

E. DENAMPS. (1184)

HOTEL
Près la Madeleine,
avec cour et jardin, propre à des constructions nouvelles, à vendre avec toutes facilités. S'adresser rue Neuve-des-Mathurins, 90.

COMPAGNIE HOUILLÈRE DU CENTRE DU FLEAU.

AVIS

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires aura lieu le 3 mai 1844, à midi au siége de la société, rue Moulay, 42, conformément à l'article 17 des statuts.

Avis divers.

ASPHALTE DE SEYSSEL.

Conformément aux articles 39 et 54 des statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société des mines d'Asphalte de Seyssel aura lieu le dimanche 10 mars prochain, à onze heures précises du matin, au siége de la société, boulevard Poissonnière, 23.

MM. les créanciers de la faillite des CONCERTS LAFFITTE sont prévenus que le troisième dividende promis par le concordat, leur sera payé du 5 au 15 mars inclus, tous les jours de 10 à 3 heures, chez M. Truffault, rue Favart, 8, place des Italiens.

Les gérans de la société C. GAUVAIN et Comp. ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de ladite société que l'assemblée générale annuelle, dans laquelle seront soumis à leur examen les comptes de gestion de l'année 1843, aura lieu le 15 mars 1844, à 9 heures du matin, au siége de la société, rue Picpus, 6.

OFFICE DU DROIT
RUE DE TRÉVISE, 10 TER.
Assurance contre les honoraires. — Gestion d'affaires par abonnement.
30 francs par an.
L'Office se charge, pour ce prix, de représenter ses abonnés dans toutes circonstances ayant un caractère judiciaire et litigieux. — M. Ch. VILLETTE, directeur. (Affranchir.)

Librairie.

Chez l'Auteur, faub. St-Honoré, 35, — 3 fr. *Droits, Privilèges et Obligations des Français dans la Grande-Bretagne*. 3e édition. — Par Ch Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B.

Adjudications en justice.

Vente en l'audience des saisies immobilières de Paris, le 7 mars 1844,

En deux lots :

1° D'UNE MAISON,

à Paris, rue de l'Arcade, 38, d'une superficie d'environ 1,162 mètres 41 centimètres.

2° d'une autre MAISON

à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 238, d'une superficie d'environ 336 mètres.

Mises à prix :

1er lot : 80,000 fr.
2e lot : 10,000 fr.

S'adresser à Me COTTREAU, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Montmartre, 10. (1975)

Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication, le mercredi 6 mars 1844, au Palais-de-Justice à Paris,

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à La Chapelle-Saint-Denis, lieu dit Hameau-Saint-Ange, rue de la Charbonnière, 15, canton et arrondissement de St-Denis, département de la Seine,

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :

1° A Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° A Me Girault, avoué, rue Traînée Saint-Eustache, 17;

3° A Me Prevoteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20;

Et sur les lieux. (1861)

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 9 mars 1844, en deux lots qui ne pourront être réunis : 1° de

2 MAISONS

contiguës, et d'un grand terrain d'une contenance de 7,120 mètres environ, propre à la spéculation, à la construction pour usines, manufactures, etc., situés à Paris, rue de la Roquette, 62 et 64, 8e arrondissement.

Revenu, susceptible d'augmentation : 2 908 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° d'une autre MAISON

et terrain, situés à Paris, rue de la Glacière, 6, faubourg St-Marceau, 12e arrondissement.

Contenance superficielle : 6,255 mètres.

Revenu, susceptible d'augmentation : 1,300 fr.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais;

2° Me Chéron, avoué colicitant, rue de la Tixéranderie, 13;

3° Me Castaignet, avoué colicitant, rue de Hanovre, 21;

4° Me Demadre, notaire, rue Saint-Antoine, 207;

5° Sur les lieux.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MAYRE, l'un d'eux, le mardi 5 mars 1844, heure de midi, en deux lots, qui ne seront pas réunis, de

Deux MAISONS

de produit, solidement construites, sur l'emplacement et les fondations de l'ancienne église de Cluny, sises à Paris, place Sorbonne, 3 et 3 bis.

1er lot. Maison ne 3, ornée de glaces, et d'une contenance de 330 mètres, dont 310 en bâtimens et le surplus en cour, le tout environ.

Produit, 13,185 fr.
Mise à prix, 140,000

2e lot. Maison n. 3 bis, aussi ornée de glaces, et d'une contenance de 200 mètres, dont 166 en bâtimens et le surplus en cour, le tout environ.

Produit, 5,740 fr.
Mise à prix, 60,000

S'adresser à Me MAYRE, notaire, rue de la Paix, 22, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Et pour visiter les lieux, au propriétaire, sur les lieux mêmes, place Sorbonne, 3.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le 17 février 1844, enregistré, il a été formé une société en nom collectif et en commandite, entre M. Adolphe PELLETREAU, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, MM. Jean-Louis BRIGANT et Jean-Louis RENARD, négocians, demeurant à la gare d'Ivry, 5, près Paris, et tous ceux qui adhéreraient en prenant des actions. MM. Pelletreau, Brigant et Renard sont seuls gérans responsables; la société est désignée sous le titre de Comptoir général du commerce de bois; la raison sociale est : Adolphe PELLETREAU et Ce; la signature sociale appartient à M. Pelletreau seul, mais les acceptations signées par M. Pelletreau doivent être visées par l'un de MM. Renard et Brigant de sa signature personnelle; le siége principal de la société est fixé à Paris, en la demeure de M. Pelletreau; elle a pour objet la création et l'exploitation d'une maison de consignation pour les bois et autres marchandises, et des avances à faire sur ces consignations; la durée de la société est fixée à douze ans à compter du 17 février 1844; le capital social est fixé un million de francs divisé en mille actions de mille francs chacune; mais il peut être porté jusqu'à cinq millions par la création de nouvelles actions. M. Pelletreau a souscrit pour 75,000 francs. Et MM. Renard et Brigant pour cinquante actions conjointement.

(1820)

Suivant acte passé devant Me Deshayes soussigné et son collègue, notaires à Paris, le 22 février 1844, portant cette mention :

Enregistré à Paris, 7e bureau, le 27 février 1844, f° 13, v°, case 5, reçu 2 fr. 25 pour décime. (Signé) Chaulinguet.

M. Charles-Alexandre, comte de LOSTANGES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 44.

M. Nicolas-Armand, comte de BAROL, propriétaire, ancien receveur-général des finances, demeurant au château de Launary (Dordogne).

M. Benigne-Ernest PORET, vicomte de BLOSSEVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 4.

M. Alphonse-Charles PORET, comte de BLOSSEVILLE, contre-amiral, demeurant à Versailles, rue des Bourdonnais, 4.

M. Jean-Théodore THUNOT DU VOTENAY, géographe, demeurant à Passy, rue Franklin, 10.

M. Pierre ESPIVENT DE LA VILLES BOISNET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 44.

M. Antoine-Augustin-Gervais d'ALDIN, propriétaire, demeurant à Paris mêmes rue et numéro.

M. Louis Charles-Auguste baron de JUSSAND, commandeur de la Légion-d'honneur, chevalier de Saint Louis, demeurant à Paris, rue de la Ferme des Mathurins, 3.

M. Bernard Jean-Etienne vicomte de LAITRE, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 1.

M. Pierre LAURENTIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Garancière, 17.

M. Isidor Jacques LEVINO, caissier de la QUOTIDIENNE, demeurant à Bercy.

M. Gaston-François-Christophe-Victor duc de LEVIS VENTADOUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varennes, 33.

M. Pierre-Charles Joseph, baron de MENGIN-FONDRAGON propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 25.

M. François-Christophe-Edmond de KELLERMANN duc de VALMY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 19.

Tous propriétaires d'actions du journal la QUOTIDIENNE et réunis en assemblée générale d'actionnaires.

Ont nommé pour gérant-politique dudit journal, en remplacement de M. de VAUGRIGNEUSE, M. Jean Baptiste-Marie comte du BUAT, propriétaire demeurant à Paris, rue Bayard, 5, propriétaire d'une action de la QUOTIDIENNE et associé en nom collectif dudit journal, lequel a accepté cette fonction pour l'exercer seul ou avec les autres gérans.

(1821)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1844, entre M. Emile-Pierre-André-Joseph ROUSSEAU, professeur de chimie, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 6; et M. Pierre-Adolphe BOBIERRE, chimiste, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 9, ledit acte enregistré à Paris, le 26 février 1844, fol. 91 v°, c. 5, par le receveur, qui a perçu 13 fr. 86 cent.;

Il appert,

Que la société formée entre les parties suivant acte sous seings privés du 5 janvier 1843, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute à partir dudit jour 16 février 1844, à l'égard de M. Bobierre, qui s'est retiré de la société, que M. Rousseau est resté seul chargé de l'administration et de la gestion de la maison de commerce; qu'il a la signature sociale, laquelle sera désormais ROUSSEAU et Ce, et dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; que le siége de la société est resté fixé rue de l'Ecole-de-Médecine, 9; que le capital social, en conséquence de la retraite de M. Bobierre, a été fixé à 40,000 francs, dont 10,000 fr. pour M. Rousseau et 30,000 pour le commanditaire dénommé en l'acte du 5 janvier 1843; que la durée de la société est demeurée la même, et finira conséquemment le 1er janvier 1858; qu'enfin l'acte de société dudit jour 5 janvier 1843, continuera à subsister dans toutes ses parties, sauf les dispositions qui concernent M. Bobierre, qui reste désormais étranger à la société. Pour faire les publications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (1819)

D'un acte sous seings privés en date à Cologne du 16 février 1844, dûment enregistré, à Paris, le 27 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent; il appert, que : 1° M. Jean-Jacques-Germain WENDELSTADT, négociant, sous la raison de BEMBERG WENDELSTADT; 2° M. Jean CLASSEN, marchand, tous deux demeurant à Cologne; 3° et M. GIESLER, marchand, demeurant ci devant à Cologne, et maintenant à Paris; ont, en confirmant un autre acte sous seings privés en date du 22 janvier dernier, déclaré résilier absolument et sans réserve la société commerciale qu'ils avaient tenté d'ériger, pour la durée de dix ans, sous la raison de Charles-François MARIA-FARINA, à Paris, suivant acte sous seings privés du 25 avril 1842.

Pour extrait. (1872)

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 19 février 1844, enregistré, entre : 1° Hilaire VOISINE; 2° Louis-Auguste FOUCHER, tous deux négocians demeurant à la Briche-St Denis; 3° M. CAFFIN D'ORSIGNY; 4° et M. BAUDRAND;

Il appert que la société collective à l'égard de Voisine et Foucher, et en commandite à l'égard de MM. Caffin et Baudrand, suivant acte du 14 octobre 1841, enregistré et publié, est et demeure dissoute à l'égard de MM. Caffin et Baudrand, à compter du 1er juillet 1843; à partir dudit jour la même société continuera d'exister jusqu'à son terme entre MM. Voisine et Foucher, intéressés désormais chacun pour moitié, sous la raison sociale VOISINE et FOUCHER. (1871)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 février 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur WOJATSCHECK, horloger, rue Charlot, 4, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4371 du gr.);

Du sieur DUBLANCHET, linger, rue du Caire, 7, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St Denis, 24, syndic provisoire (N° 4372 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUBLANCHET, linger, rue du Caire, 7, le 6 mars à 3 heures (N° 4372 du gr.);

Du sieur CARRETTE, md de vins, perrou du Palais-Royal, le 7 mars à 3 heures 1/2 (N° 4341 du gr.);

Du sieur GROSS aîné, confiseur, boulevard St-Martin, 3 bis, le 6 mars à 11 heures (N° 4368 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THOMAS, mercier, rue Rambuteau, 33, le 7 mars à 10 heures (N° 4266 du gr.);

Du sieur BRUNET, passementier, rue aux Fers, 12, le 7 mars à 10 heures (N° 4319 du gr.);

Du sieur DUBORD, marchand de vins à Charonne, le 7 mars à 10 heures (N° 4109 du gr.);

Du sieur DINGES, tailleur, rue des Moulins, 13, le 5 mars à 10 heures (N° 4301 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LACROIX, entrep. de bâtimens rue Neuve St-Gilles, 8, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4345 du gr.);

Du sieur LEPENDU, md de meubles, boulevard des Capucines, 27, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 4353 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 31 janvier 1844, qui reporte au 19 décembre 1842 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BLESSON, chaudronnier, faubourg Saint-Martin, 233, et déclare le présent jugement commun avec COUPPE, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 4, en sa qualité de créancier. (N. 3539 du greffe)

REDDITION DE COMPTES.

MM les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLAN, pharmacien, rue de Clichy, 20, sont invités à se rendre, le 4 mars à 10 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 16 1 de gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUCHADOZ, négociant, rue de Seine, 48, sont invités à se rendre, le 4 mars à 10 heures précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3831 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 1er MARS.

NEUF HEURES : Perreau, Lecomte et Ce, négocians, et Perreau seul, délib.

DIX HEURES : Marie, linger, vér. — Veuve Colly, aubergiste, clôt. — Bobée et Ce, édit. id. — Suzanne, entr. de pavage, id.

Décès et Inhumations.

Du 27 février 1844.

Mme veuve Mouton, 78 ans, rue Castiglione, 1. Mme veuve Toustain, 56 ans, rue de la Pépinière, 76. — Mme veuve Pleyel, 73 ans, rue Montholon, 13. — Mme Dufour, 64 ans, rue Rochechouart, 10. — Mme Pille, 48 ans, rue St Honoré, 278. — Mme Roquel, 37 ans, rue Hauteville, 18 bis. — Mme Langlois, 60 ans, rue St Martin, 226. — M. Alliot, 79 ans, rue Méonilmontant, 17 bis. — M. Vauyaunet, 66 ans, rue Royale St-Martin, 25. — M. Leclerc, 23 ans, rue St-Merry, 43. — Mme Charinette, 68 ans, rue St-Merry, 4. — Mme Cavillot, 82 ans, rue Royale, 5. — Mme Fray, 54 ans, rue Popincourt, 55. — M. Decourcelle, 61 ans, rue du Faub.-St Antoine, 195. — M. Beaudinaud, 58 ans, rue St-Bernard, 9.

Apositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Février.
Le 26 : Mlle Dufour, rue Rochechouart, 10.
Le 27 : (Description M. Edouard Tourrier, homme de peine, à l'hospice de la Pitié.

APRÈS FAILLITE.

Le 27 : M. Guillemot, limonadier, galerie Montpensier, 18, Palais Royal.

BOURSE DU 29 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	125 70	125 75	125 70	125 70
— Fin courant	125 70	125 75	125 70	125 70
3 0/0 compt.	82 35	82 40	82 30	82 35
Fin courant	82 35	82 40	82 30	82 35
Naples compt.	103 —	103 —	102 30	102 65
Fin courant	103 25	103 25	102 75	102 80

Primes	Fin courant.		Fin prochain.	fr. c.
5 0/0	— —	— —	126 15 / 125 20	d. 1 »
	— —	— —	126 35 / 126 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 65 / 82 70	d. 1 »
	— —	— —	82 80 / 82 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0	» »	» »	32 1/2 / 37 1/2
3 0/0	» »	» »	12 1/2 / 17 1/2
Naples.	» »	» »	» » / » »
4 1/2 0/0	106 1/2	Caisse hyp.	7 8 75
4 0/0	— —	Oblig.	— —
B. du T.	4 m. 3 0/0	caiss. Laffitte	1165 —
Banque	3270 —	Dito	— —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do	1415 —	— Lille.	— —
		Maberly	— —
4 Canaux	1291 25	Gr. Combe.	1400 —
— jouiss.	— —	Oblig.	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	1275 —
— jouiss.	— —	Seyssel	850 —
St-Germ.	825 —		
Emprunt.	— —	Romain	106 1/4
1842	— —	D. activé	33 3/8
Vers. dr.	350 —	— diff.	— —
Oblig.	1060	— pass.	5 7/8
— 1843.	1165 —	Anc. diff.	7 3/4
— Gauche	175 —	5 0/0	104 1/2
Rouen	— —	1840.	107 3/4
— au Hav.	673 75	— 1842.	109 1/2
Orléans	850 —	3 0/0	75 75
— Empr.	1260 —	Banque.	600 —
Strasb.	246 25	— 1841.	— —
— Oblig.	— —	Piémont	1225 —
rescrip.	— —	Portugal	45 7/8
Mulhouse	— —	Haïti	540 —
Marseille.	755 25	Autriche (L)	392 50
Montpell.	— —	2 1/2 Holl.	— —

Chemins de fer. Belgique. Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes,

mars 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.